

SAS NORMAND
67 rue Anita Conti
2^{ème} étage
Parc Tertiaire Laroiseau II
56000 VANNES

Tel : 02 97 67 11 14



www.geouest.fr

26 rue J.Y. Cousteau ♦ BP 50352
85009 LA ROCHE SUR YON CEDEX
Tél. 02.51.37.27.30 – contact@geouest.fr

Février 2017 – E16728

DEPARTEMENT DE LA VENDEE -
COMMUNE DE LA ROCHE-SUR-YON

IMPASSE JEANNE DIEULAFOY

**Lotissement à usage principal d'activités
"Zone BELL"**

**DOSSIER DE DÉCLARATION AU TITRE DU
CODE DE L'ENVIRONNEMENT
(ARTICLES L.214-1 A L.214-6)**

À La Roche-sur-Yon
Le 03.02.2017
Le Pétitionnaire



SOMMAIRE

PIECES A et B

1. Dénomination du pétitionnaire	6
2. Nature, localisation et description des aménagements envisagés	6
2.1. LOCALISATION GÉOGRAPHIQUE DU PROJET	6
2.2. AMÉNAGEMENTS PRÉVUS.....	7

PIECE C

3. Cadre réglementaire.....	11
3.1. DOSSIERS LOI SUR L'EAU	11
3.2. CODE CIVIL	11
3.3. CODE DE L'ENVIRONNEMENT, TITRE 1 ^{ER} , LIVRE II	11
3.4. AUTRES RÉGLEMENTATIONS.....	12
3.1. LA DIRECTIVE CADRE SUR L'EAU (DCE)	12
3.2. RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE CONCERNÉES PAR LE PROJET	19
3.3. PROCÉDURE À ENGAGER.....	19

PIECE D

4. Analyse de l'état initial du site	21
4.1. CONTEXTE D'URBANISME	21
4.2. CONTEXTE CLIMATIQUE ET PLUVIOMÉTRIQUE	23
4.3. OCCUPATION DES SOLS ET HISTORIQUE DU SITE	24
4.4. MILIEU PHYSIQUE.....	27
4.5. HYDRAULIQUE ET RISQUES ASSOCIÉS.....	30
4.6. SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX VIE ET JAUNAY ET SDAGE LOIRE BRETAGNE	35
4.7. MILIEU NATUREL ET ZONES HUMIDES	37
5. Incidences du projet retenu et mesures de réduction	46
5.1. TYPES DE NUISANCES PAR PHASE DE CHANTIER	46
5.2. LES SOLS.....	47
5.3. INCIDENCES ET MESURES SUR LES EAUX PLUVIALES ET LES MILIEUX ÉCOLOGIQUES.....	48
5.4. INCIDENCES ET MESURES SUR LES EAUX SOUTERRAINES	54
5.5. INCIDENCES SUR LES EAUX USÉES	54
5.6. COMPATIBILITÉ AVEC LE SDAGE 2016-2021 ET LE SAGE 2010	55

PIECE E

6. Moyens de surveillance et d'intervention en cas d'accident	58
6.1. CONSIGNES GÉNÉRALES	58
6.2. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT	58
6.3. SÉCURITÉ DANS LA ZONE D'ACTIVITÉS	58
6.4. POLLUTIONS ET CHANTIER	58



6.5. POLLUTIONS ET OUVRAGE DE RÉTENTION	59
PIECE F	
7. Conclusions	61



Préambule



Préfecture vendéenne située au cœur du département, l'agglomération de La Roche-sur-Yon est un territoire attractif pour de nombreuses entreprises. Avec un bassin d'emplois de près de 150 000 actifs, une présence de 3 500 entreprises et une formidable dynamique commerciale, la Ville de La Roche-sur-Yon s'impose comme le premier pôle économique du Département.

L'entrée Nord de l'agglomération urbaine constitue un axe privilégié et dynamique, offrant une vitrine commerciale attractive. Ces dernières années, de nombreuses activités sont venues s'y installer bénéficiant de zones déjà aménagées, en cours de réaménagement, accueillant pour tout type d'entrepreneur (Parc d'Activités de Beaupuy, Zone commerciale des Flâneries, Zone commerciale et ZA Nord). Ces zones commerciales, artisanales et tertiaires sont aujourd'hui commercialisées à près de 100 %.

La SAS NORMAND souhaite amener une nouvelle offre sur cette partie du territoire yonnais en aménageant d'une zone d'activités, dans le prolongement de la zone d'activités BELL à l'Est de l'axe La Roche-sur-Yon / Nantes. Le parcellaire est situé en retrait de la RD37 menant à Dompierre-sur-Yon et offrira à la commercialisation environ 1,4 ha de terrains cessibles dans un périmètre de près de 1,66 ha.

Le projet intercepte un bassin versant supérieur à 1 ha.

La présente étude constitue le document de déclaration au titre de la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques destiné à évaluer les impacts de ce projet sur la qualité et les usages de l'eau (superficielle et souterraine) ainsi que les milieux aquatiques et les zones humides.



Pièces A et B



1. DÉNOMINATION DU PÉTITIONNAIRE

Le projet d'aménagement d'un lotissement est porté par :

SAS NORMAND
67 rue Anita Conti
2^{ème} étage
Parc Tertiaire Laroiseau II
56000 VANNES

représentée par Monsieur Maxime NORMAND.

N° SIRET : 339 036 428 00037

2. NATURE, LOCALISATION ET DESCRIPTION DES AMÉNAGEMENTS ENVISAGÉS

2.1. Localisation géographique du projet

La SAS NORMAND souhaite aménager un parcellaire situé à proximité de la zone d'activités BELL au Nord de l'agglomération de La Roche-sur-Yon.

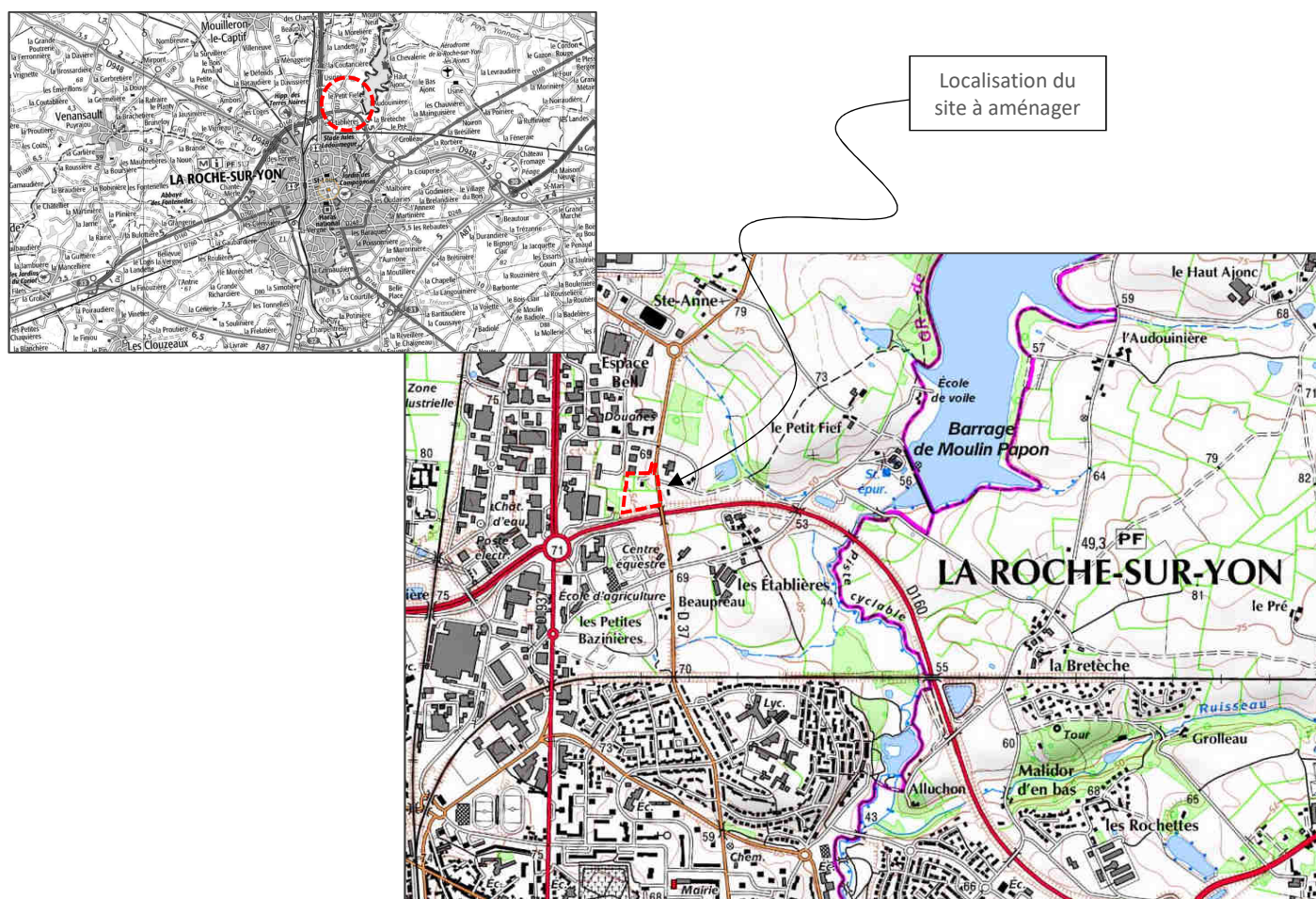


Figure 1 : Extrait de la carte IGN sur le secteur Nord de La Roche-sur-Yon, au Sud de la zone Bell (geoportail.fr)



2.2. Aménagements prévus

La SAS NORMAND projette l'aménagement d'un site voué à l'accueil de bâtiments pour des activités tertiaires (bureaux).

Aujourd'hui, une partie des terrains est occupé par une ancienne maison d'habitation avec ses dépendances que le projet prévoit de démolir dans leur totalité.

2.2.1. Aménagement du terrain

La composition d'ensemble du futur aménagement concerne la mise en œuvre de 4 ilots (A, B, C et D) desservis par une voie d'accès qui liaisonnera l'impasse Jeanne Dieulafoy à la route départementale La Roche-sur-Yon – Dompierre-sur-Yon.



Figure 2 : Plan de composition de l'aménagement au Sud de la zone BELL (GEOUEST, décembre 2016)



2.2.2. Le projet

a. Dessertes

La 1^{ère} tranche d'aménagement sera desservie par la zone BELL existante : en effet, les ilots A et B du projet sera assurée à partir de l'impasse Jeanne Dieulafoy par une voie interne en impasse.

Les travaux de la 2^{ème} tranche d'aménagement permettront d'assurer un second accès par l'Est, depuis la route départementale n°37, qui reliera la voie en impasse créée en première partie de projet.

La desserte des terrains du projet sera assurée par une voie qui s'appuiera sur le niveau du terrain naturel.

b. Voie de desserte

Cette voie d'une emprise de 7,00 m aura les caractéristiques suivantes :

- une chaussée de 5,50 m de largeur à simple dévers avec caniveau désaxé sur la totalité du tronçon
- un trottoir côté droit d'une largeur de 1,50 m jusqu'à la palette de retournement placée dans la seconde partie du projet.

c. Aménagements paysagers

Les haies bocagères périphériques seront maintenues dans leur ensembles sauf au droit du passage de la voie de desserte.

Un bassin de rétention des eaux pluviales sera créé au Nord-Est du projet, dans une extension du parcellaire.

d. Dispositions urbaines

Les dispositions du plan de composition préconisent une zone de retrait minimum de 5,00 m par rapport à la voie future sur l'ensemble des lots.

Le règlement, établi pour cette opération, s'appuie sur celui de la zone UEa avec toutefois des prescriptions complémentaires en termes d'occupation et d'utilisation du sol, stationnement ou autres.

Le projet présenté offrira 4 îlots à la commercialisation ; 2 ilots pourront accueillir 2 lots maximum chacun.

Pour la tranche 1, la superficie cessible représente 8 209 m², soit près de 59 % de la superficie cessible de l'opération.

La tranche 2 comportera 5 684 m² de terrains cessibles.

e. Réseaux

Tous les réseaux d'électricité, téléphone, câble d'éclairage public seront créés en souterrain et raccordés au réseau existant sur l'impasse existante Jeanne Dieulafoy.

L'éclairage public et la signalétique seront conformes aux exigences de sécurité, suivant un matériel approuvé par la municipalité et identique à celui posé dans la zone d'activités existante.

L'alimentation en eau potable du lotissement se fera à partir de la canalisation existante en Ø75 mm située sur l'impasse existante. Une autre canalisation est présente le long de la RD n°37, celle-ci à un Ø160 mm puis Ø90 mm.



La protection incendie sera assurée par la pose d'un poteau incendie sur la canalisation Ø160 mm sur la RD n°37. Une voie en empiérement provisoire sera aménagée pour permettre l'accès à ce nouveau poteau incendie permettant la desserte de cette opération.

f. Réseaux d'assainissement eaux pluviales

Une canalisation d'assainissement eaux pluviales sera établie à l'intérieur du projet. Celle-ci sera posée sous chaussée et dirigée vers le bassin de rétention au Nord-Est du projet.

Les branchements seront constitués par des antennes Ø300mm.

Les raccordements sur le réseau principal seront réalisés par piquage direct sur canalisation ou par piquage sur regard avec cunette.

g. Réseaux d'assainissement eaux usées

Le réseau eaux usées recueillera les eaux vannes et ménagères en provenance des constructions sur l'emprise du lotissement. Elles seront captées par des collecteurs Ø 200 mm posés sous chaussée et dirigées gravitairement vers le réseau existant sous la chaussée dans l'impasse Jeanne Dieulafoy.

Les collecteurs seront constitués par des tuyaux en PVC CR 8 ou similaire.

Les branchements seront constitués par des tuyaux de Ø 200 mm prolongés de 1,00 mètre à l'intérieur des lots.

Les raccordements sur le réseau principal se feront par piquage sur regard de visite avec façonnage de la cunette.

h. Ordures ménagères

Le tracé de la voirie sous forme d'impasse mais avec une palette de retournement provisoire permet un ramassage en porte à porte.



Pièce C – La réglementation



3. CADRE RÉGLEMENTAIRE

3.1. Dossiers Loi sur l'Eau

Selon les dangers qu'ils représentent et la gravité de leurs effets potentiels sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques, les IOTA peuvent être soumis à :

- **Aucune procédure**, pour les projets n'ayant qu'un impact minime sur les eaux et les milieux aquatiques. Les travaux peuvent être réalisés sans en informer l'administration.
- Procédure de **Déclaration (D)**: procédure simple d'instruction sans enquête publique (l'administration a deux mois pour rendre son avis sur la base d'un dossier complet) et conclue par un **récépissé de déclaration** avec possibilité de refus de réalisation des travaux.
- Procédure d'**Autorisation (A)**: procédure approfondie d'instruction (qui peut durer un an) avec enquête publique et conclue par un **arrêté d'autorisation**.

Le contenu des dossiers d'autorisation et de déclaration sont définis respectivement par les articles R214-6 et R214-32 du Code de l'environnement.

L'ordonnance du 12 juin 2014 et le décret du 1er juillet 2014 définissent les dispositions de l'expérimentation de l'autorisation environnementale unique pour les projets soumis à autorisation au titre de la législation sur l'eau.

3.2. Code Civil

Le Code Civil (art. 640 et 641) indique qu'un **projet ne doit pas aggraver l'écoulement naturel des eaux pluviales sur les fonds inférieurs** et prévoit le cas échéant une compensation du possesseur des fonds inférieurs soit par une indemnisation soit par des travaux.

3.3. Code de l'Environnement, Titre 1^{er}, Livre II

Les installations, ouvrages, travaux et activités (*I.O.T.A.*) susceptibles d'affecter le libre écoulement des eaux, les écosystèmes aquatiques et la qualité de la ressource sont soumis aux dispositions des articles du Code de l'Environnement qui inclut la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques ainsi que des législations départementales.

Eaux et milieux aquatiques

- les articles L.210-1 à L.214-19 (loi sur l'eau et les milieux aquatiques LEMA n°2006-1772 du 30 décembre 2006).

Activités, installations et usages

- l'article R.214-1 : « Nomenclature des opérations soumises à Autorisation ou Déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'Environnement »
- les articles R.214-6 à R.214-31 : "Dispositions applicables aux opérations soumises à Autorisation"
- les articles R.214-32 à R.214-40 : "Dispositions applicables aux opérations soumises à Déclaration"
- les articles R.214-41 à R.214-53 : "Dispositions communes aux opérations soumises à Autorisation ou Déclaration"
- les articles R.214-108 à R.214-110.



3.4. Autres réglementations

3.4.1. Directives

- la **directive 2000/60/CE** du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un **cadre communautaire dans le domaine de l'eau** (transposée par loi n°2004-338 du 21 avril 2004) (cf. paragraphe ci-dessous)
- la **directive 2008/105** du Parlement Européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative à l'établissement des normes de qualité environnementale (NQE) dans le domaine de l'eau. Nb : ce texte abroge des directives précédentes (à compter de 2012)
- la **directive 2008/32** modifiant la directive 2000/60 (modifications techniques).

3.4.2. Lois

- la loi du 21 avril 2004 n°2004-338 portant transposition de la Directive 2000/60 CE du Parlement européen et du Conseil du 23/10/2000 établissant un cadre pour une politique communautaire de l'eau.

3.4.3. Décrets

- le **décret n°2006-880** du 17 juillet 2006 relatif aux procédures de déclaration ou d'autorisation (modifiant et annulant le décret 93-742 du 29 mars 1993) ;
- le **décret n°2006-881** du 17 juillet 2006 modifiant le décret n°93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature soumise à Déclaration ou autorisation en application de l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 et le décret n°94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux.

3.4.4. Arrêtés préfectoraux

- l'arrêté préfectoral n°10-DDTM-SER-022 relatif à l'interdiction de l'application de produits phytopharmaceutiques à proximité des milieux aquatiques (en annexe).

3.4.5. Circulaires opposables

- la circulaire du 23 octobre 2006 relative à la mise en œuvre de la réforme de la nomenclature et des procédés au titre de la police de l'eau.

3.1. La Directive Cadre sur l'Eau (DCE)

La directive du 23 octobre 2000 adoptée par le Conseil et par le Parlement européen définit un cadre pour la gestion et la protection des eaux par grand bassin hydrographique au plan européen.

Cette directive joue un rôle stratégique et fondateur en matière de politique de l'eau. Elle fixe en effet des objectifs ambitieux pour la préservation et la restauration de l'état des eaux superficielles (eaux douces et eaux côtières) et pour les eaux souterraines. Les directives plus



spécifiques, comme celles relatives à la potabilité des eaux distribuées, aux eaux de baignade, aux eaux résiduaires urbaines et aux nitrates d'origine agricole restent en vigueur.

Extraits du texte sur la DCE, Ministère du Développement Durable (developpement-durable.gouv.fr)

3.1.1. Les objectifs

La DCE donne la priorité à la protection de l'environnement et à une utilisation durable de l'eau, en demandant de veiller à la non-dégradation de la qualité des eaux, par le biais de plans de gestion démarrant en 2010.

L'objectif est d'atteindre d'ici 2015 **un bon état général** tant pour les eaux souterraines que pour les eaux superficielles, y compris les eaux estuariennes et côtières.

Des dérogations, comme des reports d'échéance au-delà de 2015, ou des objectifs moins stricts restent possibles, mais ils devront être justifiés et soumis à consultation du public. Un objectif adapté (le bon potentiel écologique) peut par ailleurs être retenu pour des masses d'eau fortement modifiées du point de vue de l'hydromorphologie, notamment en raison d'activités économiques ou d'ouvrages (canaux, barrages...).

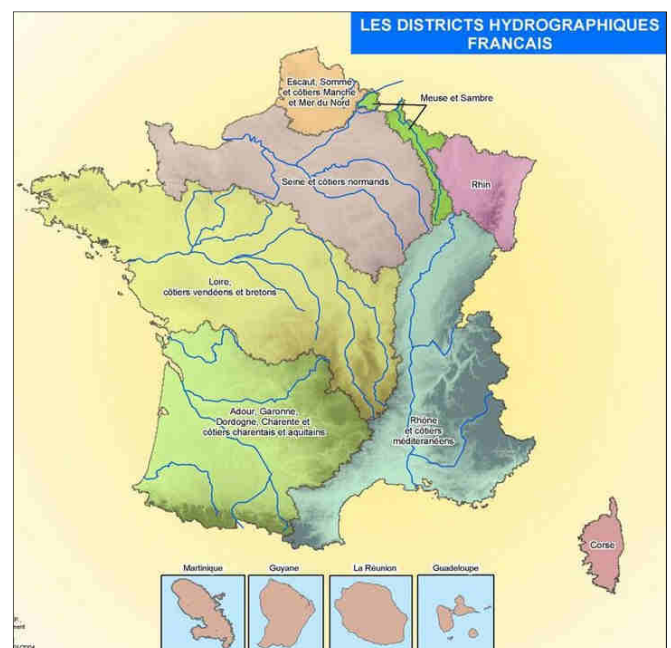
Il est demandé d'améliorer la qualité chimique des eaux en inversant, là où c'est nécessaire, la tendance à la dégradation de la qualité des eaux souterraines, et, pour les eaux superficielles, en réduisant progressivement les rejets de substances "prioritaires", et en supprimant les rejets des 20 substances "prioritaires dangereuses" 20 ans après leur identification sur liste. Au total 41 substances doivent être suivies dans ce but. En application de la directive cadre, une première liste de 33 substances a été adoptée comprenant des métaux, des pesticides, des hydrocarbures, (décision n° 2455/2001/CE du 20 novembre 2001), complétée par une directive (D 2008/105/ce) qui fixe des normes de qualité environnementale, applicables à 8 autres produits supplémentaires.

3.1.2. Les grands principes

DCE - Une gestion par bassin versant

La directive demande aux États membres d'identifier leurs districts hydrographiques - ensembles de bassins hydrographiques -, en assurant la cohérence des délimitations pour les bassins internationaux.

En France, il existe six districts hydrographiques institués par la Loi sur l'eau de 1964, précisés par la Loi du 3 janvier 1992 :



Ce sont les Agences de l'Eau qui gèrent chaque district. Le département de la Vendée fait partie du district "Loire, côtiers vendéens et bretons".

Une agence de l'eau a pour mission d'initier, à l'échelle de son bassin versant, une utilisation rationnelle des ressources en eau, la lutte contre la pollution et la protection des milieux aquatiques. Elle est chargée notamment de la coordination du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) qui en découlent.

Pour le secteur vendéen, l'agence gère le SDAGE Loire-Bretagne. Concernant le projet, la commune de La Roche-sur-Yon fait partie du SAGE du LAY.

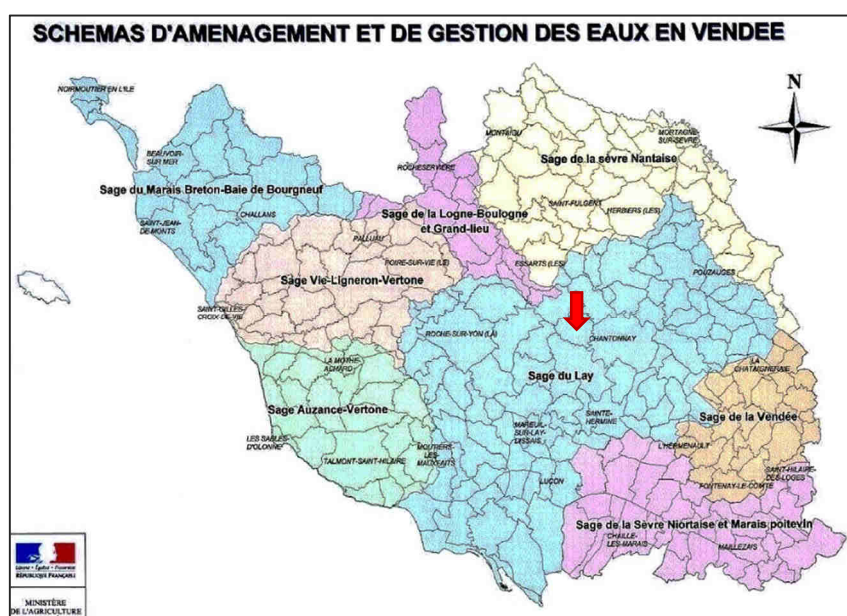


Figure 3 : Délimitation des SAGE en Vendée et du SAGE du Lay (gest'eau.fr)

DCE - Planifier et programmer

Un état des lieux a été effectué dans chaque district afin de rendre compte des divers usages de l'eau et de leurs impacts sur l'état des eaux. Cette caractérisation du district tient compte des actions engagées dans le domaine de l'eau et des politiques d'aménagement du territoire afin d'identifier les masses d'eau où les objectifs environnementaux de la directive risquent de ne pas être réalisés en 2015.

La directive demande également d'établir un registre des zones protégées afin d'identifier l'ensemble des zones faisant l'objet de protections spéciales (captages d'eau potable, secteurs d'eau de baignade, conservation des habitats, ...).

Les États membres ont mis en place en 2006 des réseaux de surveillance de l'état des eaux. Complété par une typologie des eaux de surface et par un étalonnage des méthodes d'évaluation de l'état des eaux, ce dispositif permettra la comparaison de la qualité des milieux aquatiques entre les États membres.

Le cycle total dure 6 ans et démarre en 2010. En 2009, un "plan de gestion" a donc été établi pour la période 2010-2015 dans chaque district hydrographique. Il a défini les objectifs à atteindre en 2015, les orientations nécessaires et un "programme de mesures" associé. Il a identifié les actions nécessaires à leur réalisation. Ces mesures, essentiellement de nature réglementaire (contrôles des rejets, autorisations, ...), peuvent également comprendre des incitations financières ainsi que des accords volontaires.



DCE - Une analyse économique

La directive demande de décrire les modalités de tarification de l'eau et de l'application du principe de récupération des coûts des services d'eau, y compris des coûts environnementaux, compte tenu de l'application du principe pollueur payeur. Les contributions des divers secteurs économiques sont à identifier, en distinguant au moins les ménages, l'industrie et l'agriculture. La directive fait de la tarification de l'eau une mesure à mettre en œuvre pour la réalisation de ses objectifs environnementaux.

DCE - La consultation du public

La directive demande d'assurer une participation active des acteurs de l'eau et du public à l'élaboration du plan de gestion, en prévoyant en particulier des consultations du public sur le programme de travail, sur l'identification des questions principales qui se posent pour la gestion de l'eau dans le district et enfin, sur le projet de plan de gestion. Avec la publication des données techniques et économiques sur les usages de l'eau, la directive demande que soit renforcée la transparence de la politique de l'eau.

3.1.3. SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) est un document de planification dans le domaine de l'eau. Il définit, pour une période de six ans (**2016 – 2021**), les grandes orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau ainsi que les objectifs de qualité et de quantité des eaux à atteindre dans le bassin Loire-Bretagne. Il est établi en application des articles L.212-1 et suivants du code de l'environnement.

Le législateur lui a donné une valeur juridique particulière en lien avec les décisions administratives et avec les documents d'aménagement du territoire. Ainsi, les programmes et les décisions administratives dans le domaine de l'eau (autorisations et déclarations au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement...) doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions du SDAGE (article L.212-1 XI du code de l'environnement).

Les schémas d'aménagement et de gestion des eaux doivent être compatibles avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (article L.212-3 du code de l'environnement).

Les objectifs énoncés par le SDAGE sont présentés ci-après.

Tableau 1 : Objectifs du SDAGE "Loire-Bretagne" 2016-2021

Objectifs	Intitulés
CHAPITRE 1 :	REPENSER LES AMÉNAGEMENTS DE COURS D'EAU 1A - Prévenir toute nouvelle dégradation des milieux 1B - Préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues et des submersions marines 1C - Restaurer la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau, des zones estuariennes et des annexes hydrauliques 1D - Assurer la continuité longitudinale des cours d'eau 1E - Limiter et encadrer la création de plans d'eau 1F - Limiter et encadrer les extractions de granulats alluvionnaires en lit majeur 1G - Favoriser la prise de conscience 1H - Améliorer la connaissance



Objectifs	Intitulés
CHAPITRE 2 :	RÉDUIRE LA POLLUTION PAR LES NITRATES 2A - Lutter contre l'eutrophisation marine due aux apports du bassin versant de la Loire 2B - Adapter les programmes d'actions en zones vulnérables sur la base des diagnostics régionaux 2C - Développer l'incitation sur les territoires prioritaires 2D - Améliorer la connaissance
CHAPITRE 3 :	RÉDUIRE LA POLLUTION ORGANIQUE ET BACTÉRIOLOGIQUE 3A - Poursuivre la réduction des rejets directs des polluants organiques et notamment du phosphore 3B - Prévenir les apports de phosphore diffus 3C - Améliorer l'efficacité de la collecte des effluents 3D - Maîtriser les eaux pluviales par la mise en place d'une gestion intégrée 3E - Réhabiliter les installations d'assainissement non collectif non conformes
CHAPITRE 4 :	MAÎTRISER ET RÉDUIRE LA POLLUTION PAR LES PESTICIDES 4A - Réduire l'utilisation des pesticides 4B - Aménager les bassins versants pour réduire le transfert de pollutions diffuses 4C - Promouvoir les méthodes sans pesticides dans les collectivités et sur les infrastructures publiques 4D - Développer la formation des professionnels 4E - Accompagner les particuliers non agricoles pour supprimer l'usage des pesticides 4F - Améliorer la connaissance
CHAPITRE 5 :	MAÎTRISER ET RÉDUIRE LES POLLUTIONS DUES AUX SUBSTANCES DANGEREUSES 5A - Poursuivre l'acquisition et la diffusion des connaissances 5B - Réduire les émissions en privilégiant les actions préventives 5C - Impliquer les acteurs régionaux, départementaux et les grandes agglomérations
CHAPITRE 6 :	PROTÉGER LA SANTÉ EN PROTÉGEANT LA RESSOURCE EN EAU 6A - Améliorer l'information sur les ressources et équipements utilisés pour l'alimentation en eau potable. 6B - Finaliser la mise en place des arrêtés de périmètres de protection sur les captages 6C - Lutter contre les pollutions diffuses par les nitrates et pesticides dans les aires d'alimentation des captages 6D - Mettre en place des schémas d'alerte pour les captages 6E - Réserver certaines ressources à l'eau potable 6F - Maintenir et/ou améliorer la qualité des eaux de baignade et autres usages sensibles en eaux continentales et littorales 6G - Mieux connaître les rejets, le comportement dans l'environnement et l'impact sanitaire des micropolluants
CHAPITRE 7 :	MAÎTRISER LES PRÉLÈVEMENTS D'EAU 7A - Anticiper les effets du changement climatique par une gestion équilibrée et économe de la ressource en eau 7B - Assurer l'équilibre entre la ressource et les besoins à l'étiage 7C - Gérer les prélèvements de manière collective dans les zones de répartition des eaux et dans le bassin concerné par la disposition 7B-4 7D - Faire évoluer la répartition spatiale et temporelle des prélèvements, par stockage hivernal 7E - Gérer la crise
CHAPITRE 8 :	PRÉSERVER LES ZONES HUMIDES 8A - Préserver les zones humides pour pérenniser leurs fonctionnalités 8B - Préserver les zones humides dans les projets d'installations, ouvrages, travaux et activités 8C - Préserver les grands marais littoraux 8D - Favoriser la prise de conscience 8E - Améliorer la connaissance



Objectifs	Intitulés
CHAPITRE 9 :	PRÉSERVER LA BIODIVERSITÉ AQUATIQUE 9A - Restaurer le fonctionnement des circuits de migration 9B - Assurer une gestion équilibrée des espèces patrimoniales inféodées aux milieux aquatiques et de leurs habitats 9C - Mettre en valeur le patrimoine halieutique 9D - Contrôler les espèces envahissantes
CHAPITRE 10 :	PRÉSERVER LE LITTORAL 10A - Réduire significativement l'eutrophisation des eaux côtières et de transition 10B - Limiter ou supprimer certains rejets en mer 10C - Restaurer et / ou protéger la qualité sanitaire des eaux de baignade 10D - Restaurer et / ou protéger la qualité sanitaire des eaux des zones conchylicoles et de pêche à pied professionnelle 10E - Restaurer et / ou protéger la qualité sanitaire des eaux des zones de pêche à pied de loisir 10F - Aménager le littoral en prenant en compte l'environnement 10G - Améliorer la connaissance des milieux littoraux 10H - Contribuer à la protection des écosystèmes littoraux 10I - Préciser les conditions d'extraction de certains matériaux marins
CHAPITRE 11 :	PRÉSERVER LES TÊTES DE BASSIN VERSANT 11A - Restaurer et préserver les têtes de bassin versant 11B - Favoriser la prise de conscience et la valorisation des têtes de bassin versant
CHAPITRE 12 :	FACILITER LA GOUVERNANCE LOCALE ET RENFORCER LA COHÉRENCE DES TERRITOIRES ET DES POLITIQUES PUBLIQUES 12A - Des Sage partout où c'est « nécessaire » 12B - Renforcer l'autorité des commissions locales de l'eau 12C - Renforcer la cohérence des politiques publiques 12D - Renforcer la cohérence des Sage voisins 12E - Structurer les maîtrises d'ouvrage territoriales dans le domaine de l'eau 12F - Utiliser l'analyse économique comme outil d'aide à la décision pour atteindre le bon état des eaux
CHAPITRE 13 :	METTRE EN PLACE DES OUTILS RÉGLEMENTAIRES ET FINANCIERS 13A - Mieux coordonner l'action réglementaire de l'État et l'action financière de l'agence de l'eau 13B - Optimiser l'action financière de l'agence de l'eau
CHAPITRE 14 :	INFORMER, SENSIBILISER, FAVORISER LES ÉCHANGES 14A - Mobiliser les acteurs et favoriser l'émergence de solutions partagées 14B - Favoriser la prise de conscience 14C - Améliorer l'accès à l'information sur l'eau

3.1.4. SAGE du Lay

La commune de La Roche-sur-Yon fait partie du territoire du **SAGE du Lay** qui a été approuvé par arrêté le 4 mars 2011.

La surface du SAGE occupe 2 190 km². Le SAGE du Lay est intégralement compris dans le département de la Vendée, il couvre 105 communes, dont 74 complètement et 31 partiellement. Le bassin versant hydrographique du Lay couvre 1977 km².

L'élaboration du SAGE du Lay a mis en évidence les 9 enjeux suivants :

1. **La qualité des eaux de surface**

La qualité des eaux de surface est l'**enjeu prioritaire** du SAGE du Lay. La qualité des eaux est une exigence tant au regard de la Directive Cadre Européenne que pour l'utilisation des eaux brutes destinées à l'alimentation en eau potable. Une bonne qualité des eaux est également indispensable au patrimoine biologique du bassin versant. Les principaux problèmes de qualité des eaux sont liés aux risques



d'eutrophisation, aux risques sanitaires dus aux taux de matières organiques et oxydables ainsi qu'à l'existence de pics de pesticides. Cet enjeu se localise sur les 6 bassins versants d'eau potable et les forages.

2. La prévention des risques liés aux inondations

Le nombre des communes régulièrement atteintes par des inondations liées aux débordements des cours d'eau, notamment du Lay dans sa partie aval, mais aussi par des phénomènes de type ruissellement rend majeur l'enjeu de prévention des risques inondations. Cet enjeu est renforcé par les lacunes existantes sur le territoire du SAGE concernant ces phénomènes (zones inondables, réponse hydrologique...) ou la gestion des crues.

3. La production d'eau potable

Si les ressources sur le Lay permettent de couvrir les besoins du bassin avec une marge de manœuvre importante, ce bassin figure dans sa totalité, comme un réservoir en eau potable pour l'ensemble du département. L'accroissement des sollicitations extérieures doit être pris en compte tout en conservant le maintien de l'équilibre du bilan besoins-ressources sur le bassin.

4. Le partage des ressources en eau de surface en période d'étiage

L'équilibre précaire du bilan besoins-ressources sur le bassin lors de la période d'étiage nécessite la mise en avant prioritaire du partage des ressources. Cet enjeu du SAGE vise la définition de règles et de moyens de gestion de la ressource afin de pérenniser l'équilibre existant tout en prenant en compte la satisfaction des usagers et les besoins des milieux naturels. En raison des interconnexions entre barrages, cet enjeu ne se limite pas aux bassins versants d'alimentation en eau potable mais concerne l'ensemble du territoire du SAGE.

5. La gestion soutenable des nappes

La difficulté du maintien en eau du marais de bordure et les ruptures notoires d'écoulement de la nappe au niveau des sources de bordure rendent primordial cet enjeu. A l'instar du partage des ressources en eau de surface, la prise en compte de cet enjeu doit mener à la définition de règles et de moyens de gestion permettant de recouvrer un équilibre. L'enjeu touche les eaux souterraines de la plaine calcaire et les marais mouillés de bordure.

6. La qualité des eaux marines pour la valorisation du potentiel biologique et économique

L'objectif de reconquête de la classe A des zones conchylicoles du SDAGE Loire Bretagne et l'importance biologique et économique de la Baie de l'Aiguillon donnent un poids majeur à cet enjeu. Si l'enjeu touche les eaux côtières de transition (ET 30), il vise particulièrement les eaux côtières du Pertuis Breton (EC 53).

7. Le bon état écologique et potentiel piscicole des cours d'eau

La dégradation des habitats (notamment des frayères) associée aux difficultés de franchissement sur les cours d'eau du bassin et dans le marais mettent en avant toute l'importance que revêt cet enjeu pour le SAGE.

8. Les zones humides du bassin

La réduction générale et/ou la dégradation des zones humides provient à la fois de leur méconnaissance et de leur non prise en compte lors des projets d'urbanisme ou d'aménagement. Pour la sauvegarde de ces milieux à fortes potentialités écologiques, le SAGE du Lay définit un enjeu visant à la préservation et à la reconquête des zones humides prioritaires existantes dans la zone de marais et ambitionnant le recensement des zones humides sur l'ensemble du bassin en amont du marais.

9. La gestion hydraulique permettant les usages et un fonctionnement soutenable du marais

Les niveaux d'eau dans le marais, ne permettent plus le respect de tous les usages et les besoins des milieux naturels. Redéfinir une distribution et une gestion précise en



fonction des besoins saisonniers des usages et des milieux, notamment pour la vie piscicole, est désormais nécessaire. Cette gestion doit également s'accompagner des actions de restauration et d'entretien indispensables à son bon fonctionnement.

3.2. Rubriques de la nomenclature concernées par le projet

Le projet de lotissement d'activités (tranches 1 et 2) est concerné par les rubriques suivantes :

Rubriques	Intitulés	Caractéristiques du IOTA	Régime
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha.....Autorisation 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.....Déclaration	1,66 ha	D
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha.....Autorisation 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3ha.....Déclaration	416 m² (surface miroir au NPHE)	NC
3.3.1.0.	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha Autorisation 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha.....Déclaration	0 m²	NC

D : déclaration

NC : Non concerné par la rubrique

3.3. Procédure à engager

Selon les rubriques visées, la réalisation d'une **DECLARATION** auprès du préfet du département de la Vendée est donc nécessaire.

Le dossier déclaratif sera remis en trois exemplaires au guichet unique du service Police de l'Eau à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée.

La procédure d'instruction d'un projet soumis à déclaration est présentée dans l'article R.214-33 du Code de l'Environnement :

Article R214-33

"Dans les quinze jours suivant la réception d'une déclaration, il est adressé au déclarant :

1° Lorsque la déclaration est incomplète, un accusé de réception qui indique les pièces ou informations manquantes ;

2° Lorsque la déclaration est complète, un récépissé de déclaration qui indique soit la date à laquelle, en l'absence d'opposition, l'opération projetée pourra être entreprise, soit l'absence d'opposition qui permet d'entreprendre cette opération sans délai. Le récépissé est assorti, le cas échéant, d'une copie des prescriptions générales applicables."



Pièce D-Dossier de déclaration



4. ANALYSE DE L'ÉTAT INITIAL DU SITE

4.1. Contexte d'urbanisme

4.1.1. Document d'urbanisme

La commune de La Roche-sur-Yon est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) pour gérer l'urbanisation sur son territoire. Ce document a subi une dernière révision approuvée le 8 décembre 2015.

Le secteur concerné par la présente demande est classé en zone "UE" c'est à dire "zone d'activités".

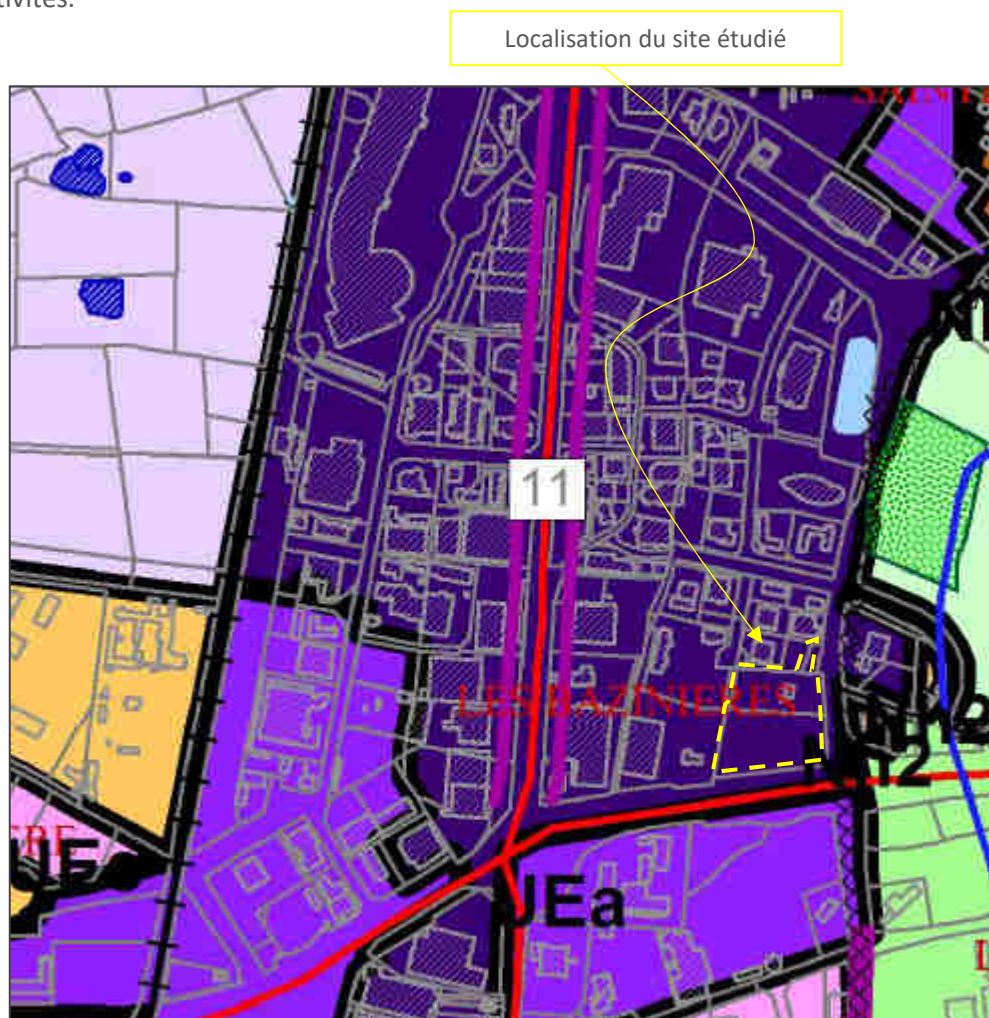


Figure 4 : Extrait du Plan Local d'Urbanisme (la.eu)

Cette zone correspond "aux zones urbaines de la commune consacrées au développement des zones d'activités économiques. Elle est destinée à l'accueil de constructions liées et nécessaires aux activités industrielles, artisanales, commerciales, de bureaux et de services et des équipements liés au fonctionnement de la zone (restaurants, hôtels, crèches, aires de détente, etc.)." – Extrait du PLU en vigueur en août 2016



4.1.2. Cadastre

Le projet est situé sur le cadastre de La Roche-sur-Yon aux numéros 274, 155 et 166 de la section AB.

Localisation des parcelles cadastrales du site étudié

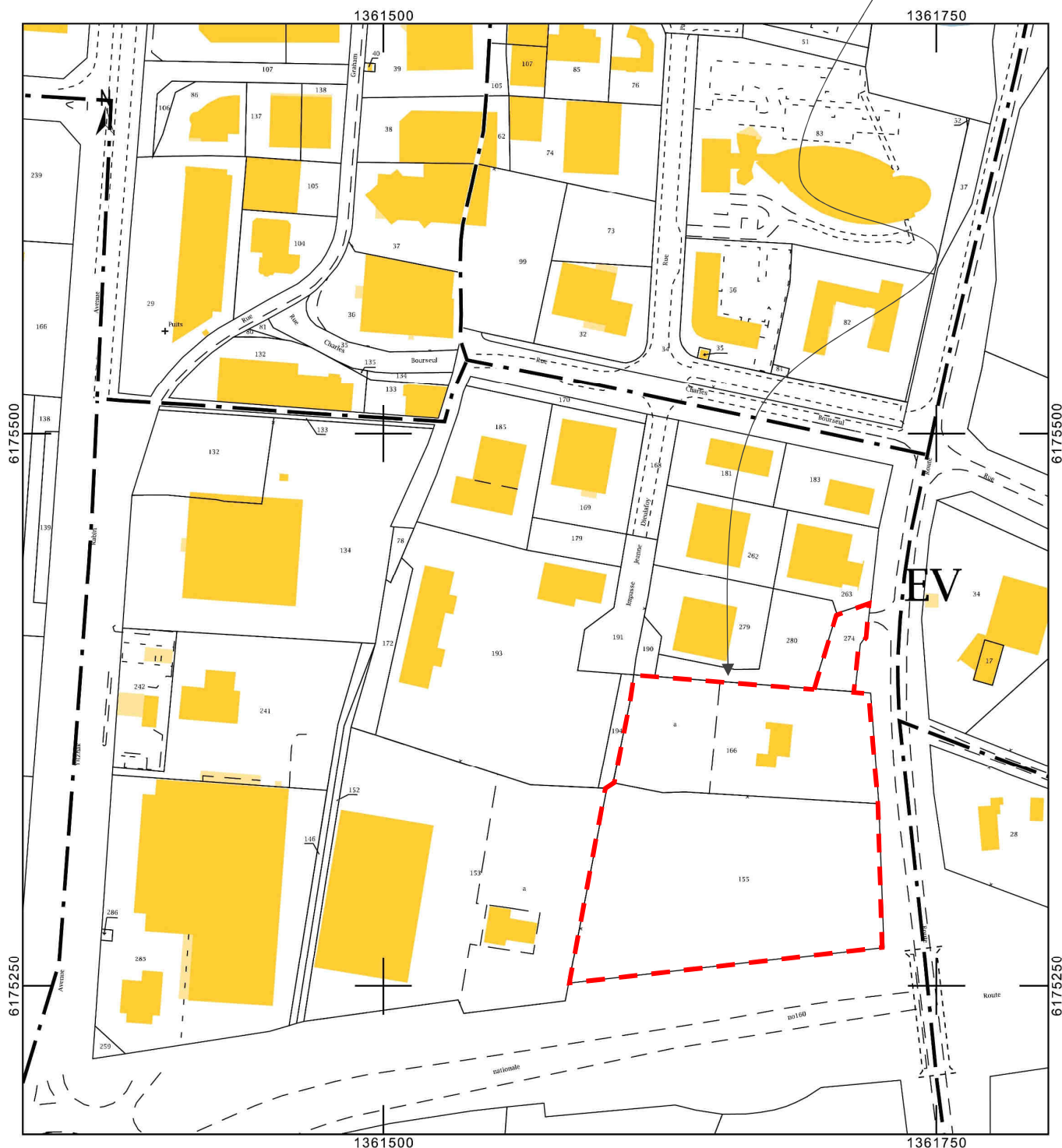


Figure 5 : Extrait cadastral du site du projet (cadastre.gouv.fr, sans échelle)

La superficie d'aménagement est de **1ha 66a 18ca** (16 618 m²).



4.2. Contexte climatique et pluviométrie

Comme toute la façade Ouest de la France, la Vendée est soumise au climat océanique avec des automnes et des hivers en général doux, humides et venteux ; l'été marque une saison plus sèche mais un peu plus fraîche que dans les terres.

Dès que l'on s'éloigne de la proximité immédiate de la côte, l'influence continentale devient vite prédominante : les effets de brise s'estompent, l'ensoleillement moyen décroît, les jours de gel augmentent très rapidement pour devenir homogènes sur la plus grande partie du bocage et le nombre de jours de fortes chaleurs au-dessus de 30 degrés augmentent également très rapidement.

La Vendée se situe sur la "marche" géographique entre le massif armoricain et le bassin aquitain : ainsi, les perturbations circulant sur la Manche et la Bretagne ne touchent souvent le département que par leur bordure Sud. Parallèlement, les grands systèmes orageux qui se développent sur le Sud du Golfe de Gascogne et les Landes ne débordent souvent que très légèrement sur le Sud-est du département. En Vendée, on compte environ 7 jours d'orages par an pour une densité d'arcs de 0,7 par an et par km².

4.2.1. Pluviométrie

Les précipitations annuelles moyennes à La Roche-sur-Yon sont de 882 mm (chroniques MétéoFrance de 1990 à 2012).

Tableau 2 : Bilan hydrique à la station de La Roche-sur-Yon (données MétéoFrance, 1990 à 2012)

	Janv.	Fev.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Aout	Sept	Oct.	Nov.	Déc.
T°Cmoy	5,9	6,4	8,8	10,6	14,4	17,4	19,1	19,5	16,6	13,3	9,0	6,1
Pmoy	91,7	67,0	57,8	68,3	56,8	42,3	52,1	47,6	75,1	110,5	107,1	106,3
ETP	20,1	22,3	33,4	42,9	63,8	80,9	91,5	94,1	76,2	57,3	34,5	20,9
P-ETP	71,6	44,7	24,4	25,4	-7,0	-38,6	-39,4	-46,4	-1,1	53,2	72,6	85,4

Le bilan hydrique fait apparaître un déficit moyen de **133 mm sur les mois de mai à septembre** sur la **période 1990-2012**. Les mois les plus pluvieux sont en général ceux de novembre à janvier.

Tableau 3 : Intensité des pluies par pas de temps (Chronique 1984-2002, données MétéoFrance, Station de La Roche-sur-Yon)

	Pas de temps	6mn	15min	30min	1h	2h	3h	6h	12h	24h	36h	48h
Pluie décennale	Intensité en mm	10,7	16,6	24,3	28,6	31,7	34,3	42,2	49,8	62,5	69,5	76,0
Pluie centennale		24,1	25,1	37,6	43,2	45,3	47,7	58,0	67,0	85,1	92,3	100,1

4.2.2. Intensité d'une pluie

Les **coefficients de Montana locaux** calculés par Météo-France **permettent de calculer l'intensité maximale d'un épisode pluvieux d'une durée définie** ou la hauteur d'eau maximale à attendre pour un épisode pluvieux de courte durée, grâce à une formule mathématique¹.

¹ $I(t, T) = a(t, T) \cdot t^{-b(t, T)}$ Avec $I(t, T)$: intensité de l'averse (en mm/minute) de durée t de période de retour T , t : durée de l'averse en minutes $a(t, T)$ et $b(t, T)$: coefficients de Montana pour la durée t et la période de retour T



Tableau 4 : Coefficients de Montana calculés à partir des courbes IDF de la Roche-sur-Yon Région 1 (Chronique 1984-2003, données MétéoFrance, Station de La Roche-sur-Yon)

	Durée de l'averse					
	6min à 30min		1h00 à 3h00		6h à 48h	
Période de retour	a	b	a	b	a	b
10 ans	5,001	- 0,559	11,767	- 0,788	7,746	- 0,714
100 ans	13,688	- 0,722	21,788	- 0,841	11,763	- 0,731

Les données recueillies permettront de :

- connaître les impacts du nouvel aménagement sur le site en termes d'imperméabilisation et de quantité d'eau s'écoulant vers l'extérieur du périmètre étudié (exutoire)
- dimensionner un dispositif de rétention correspondant aux attentes du document d'urbanisme de la commune sur la zone UE (règlement).

4.3. Occupation des sols et historique du site

4.3.1. Occupation des sols autour du projet

Les terrains d'emprise du projet sont situés au Nord de l'agglomération urbaine de La Roche-sur-Yon, et au bord de la Route Départementale n° 37 (axe La Roche-sur-Yon / Dompierre-sur-Yon), au Sud de la zone d'activités BELL.

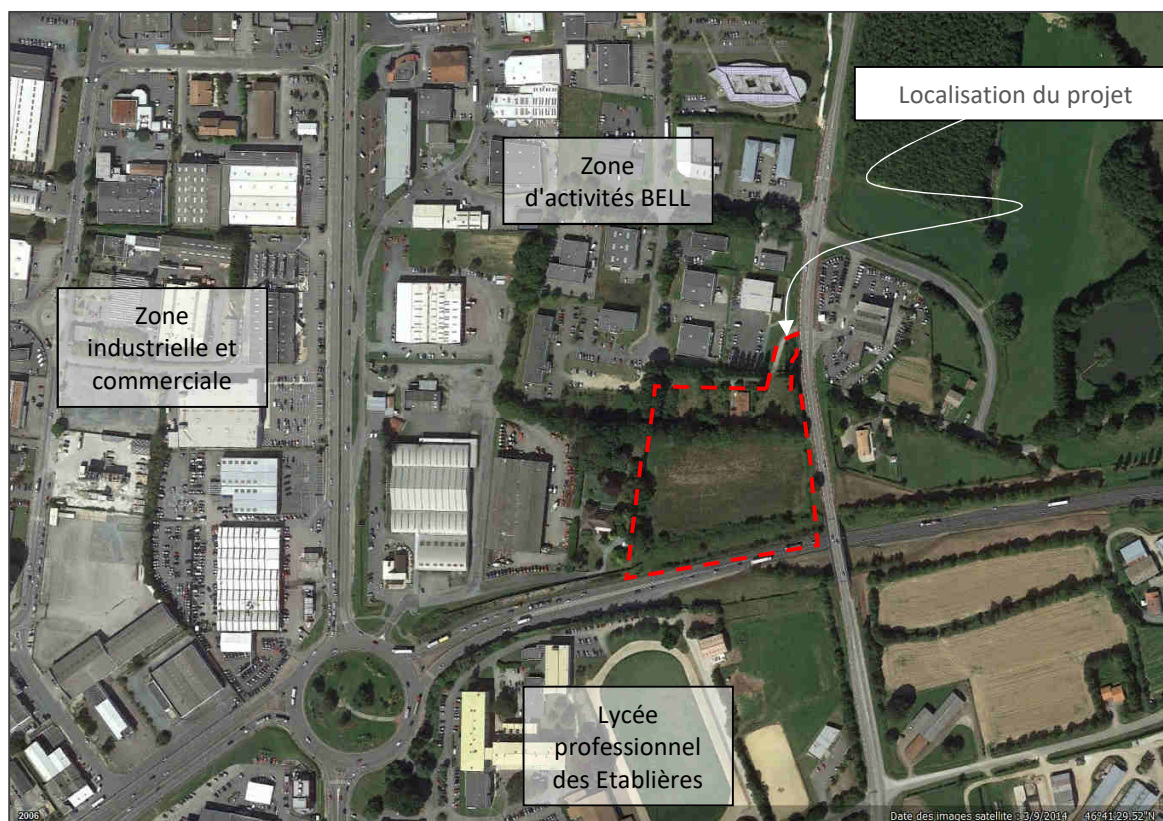


Figure 6 : Photo aérienne du secteur Nord de la Roche-sur-Yon (Google Earth, image satellite du 03/09/2014)



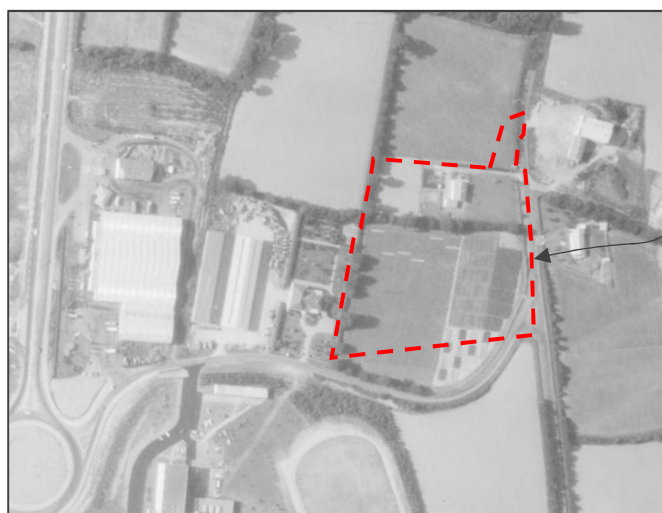
4.3.2. Historique de l'occupation des sols sur le site étudié

Les terrains sont successivement occupés par de la prairie (extrait de photos aériennes en page suivante, geoportail.fr).



1964

Prairie dans les années 60,
avec la haie au centre du
périmètre étudié



1971

Construction de l'habitation,
présence de la prairie et également
de jardins (?)



1990





Photo satellite du 03 septembre 2014



Photo 1 : Parcelle avec l'habitation au Nord du projet (GEOUEST, 2016)



Photo 2 : Parcelle avec l'habitation (GEOUEST, 2016)



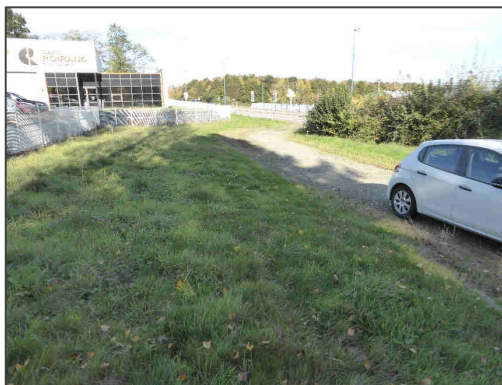


Photo 3 : Parcelle de l'emplacement du bassin de rétention (GEOUEST, 2016)



Photo 4 : Parcelle Sud de l'aménagement (GEOUEST, 2016)

4.4. Milieu physique

4.4.1. Géologie



Figure 7 : Extrait de la carte géologique au 1/50 000° (BRGM n°562)



Formations complexes des plateaux et des versants indifférenciés : Limons, altérites en place ou déplacées, colluvions de pente

L'appellation "formations complexes des plateaux et des versants" regroupe essentiellement des altérites, en place ou déplacées, auxquelles se mêlent en proportions variables des formations sédimentaires résiduelles et des limons éoliens. L'altération des roches est principalement d'origine climatique. Elle s'est produite chaque fois que celles-ci sont restées émergées pendant une période suffisamment longue au cours d'un épisode climatique de type



tropical humide. Au cours de ces périodes, l'altération progresse du haut vers le bas à partir de la surface du sol, qui généralement correspond à une surface d'érosion continentale relativement plane.

Sur la carte, les plateaux recouverts d'altérites correspondent à des reliques plus ou moins bien préservées de ces surfaces d'érosion anciennes.

Les roches du socle y sont intensément argilisées, la roche-mère n'est généralement pas identifiable avant plusieurs mètres de profondeur ; seuls y subsistent des blocs de quartz ou de quartzite ayant résisté à l'altération, dans une matrice argileuse contenant une proportion variable de quartz et de mica blanc. L'épaisseur de la tranche argilisée, sous la surface des plateaux, peut atteindre 5 à 10 mètres.

À partir du sommet des plateaux, les altérites nourrissent par solifluxion et ruissellement, les colluvions de pente. Le passage de l'un à l'autre est insensible, c'est pourquoi il n'est pas possible de tracer de limite nette entre les deux formations.

4.4.2. Pédologie

5 sondages ont été effectués sur le site montrant la présence de Limons en horizon de surface.

4.4.3. Relief et topographie

a. Sur la commune de La Roche-sur-Yon

La commune de La Roche-sur-Yon a un relief dont l'altitude varie de 32 m, dans la vallée de L'Yon à 94 m dans le secteur de l'aérodrome.

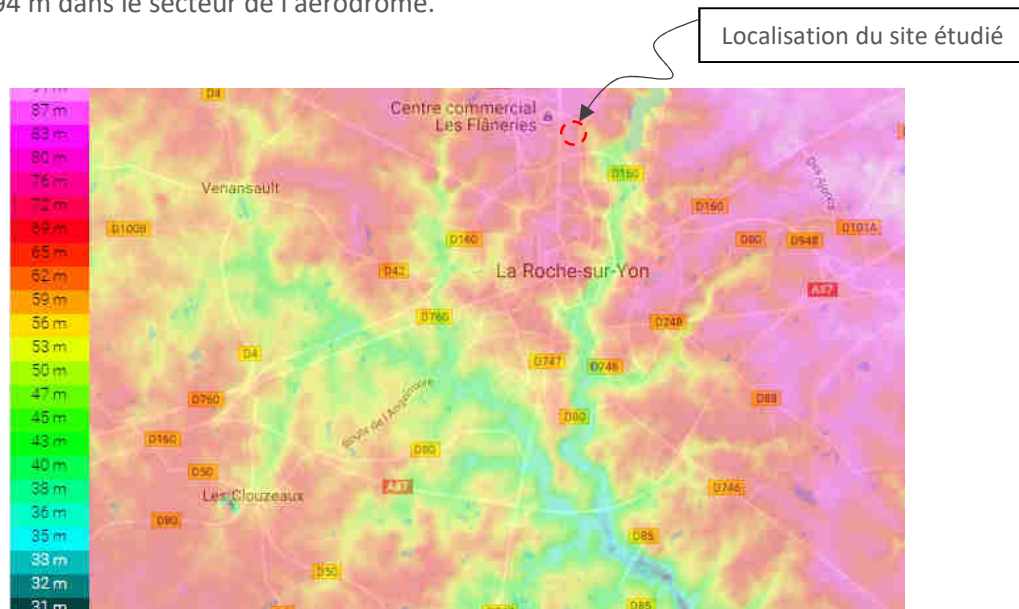


Figure 8 : Carte du relief sur la commune de La Roche-sur-Yon (topographic-map.com)

b. Sur les terrains du projet

Le relevé topographique effectué par GEOUEST en 2015 positionne le **point haut à l'Ouest de la partie Sud du site à la cote 75,15 mNGF** et le **point le plus bas au Nord-est sur à la cote 68,66 mNGF**.



Le site a une pente orientée d'Ouest en Est dans la partie Sud (0,7 %) ; du Sud-ouest vers le Nord-est dans la partie bâtie actuelle (3,5%).

Pour une meilleure lecture, un plan topographique est disponible en annexe jointe à ce dossier à l'échelle 1/500^e.

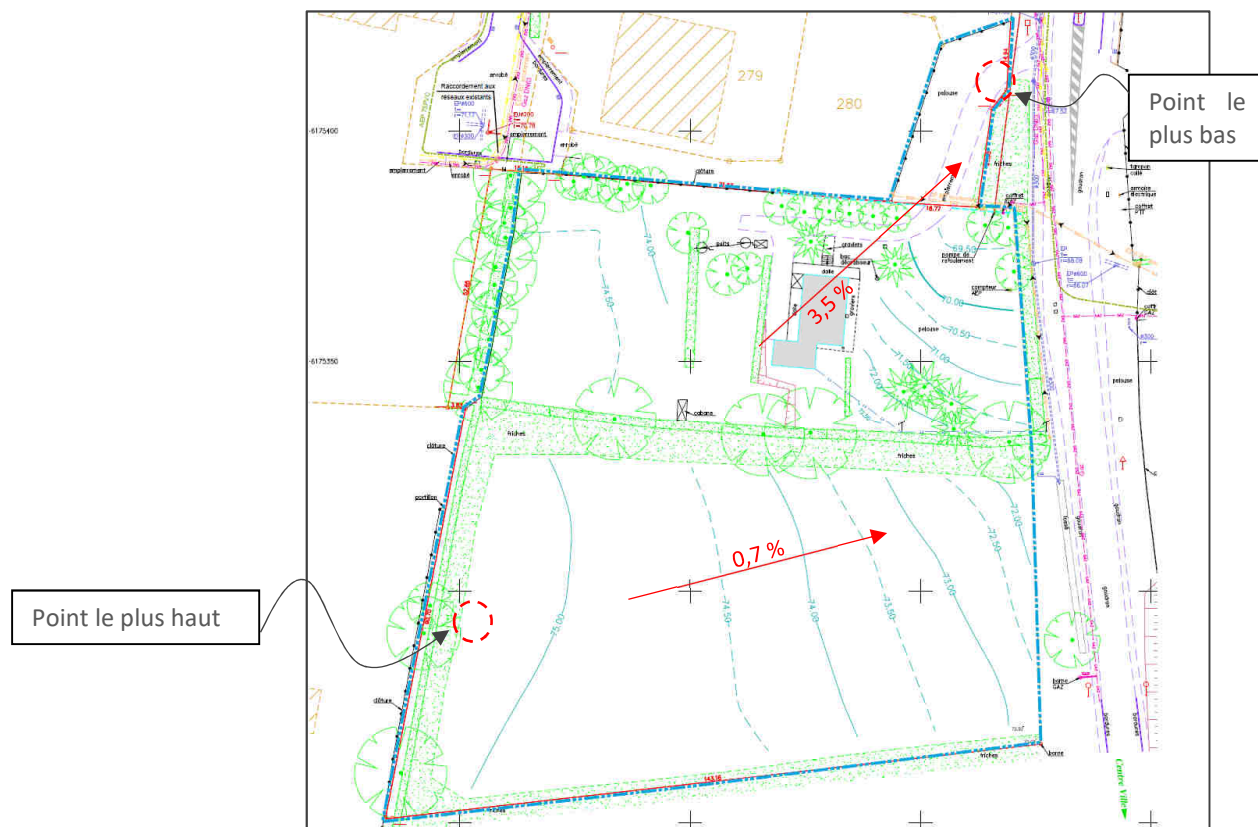


Figure 9 : Plan topographique avec les points le plus haut et le plus bas (GEOUEST, sans échelle)

4.4.4. Hydrogéologie

Selon le BRGM, La Roche-sur-Yon ne présente que peu de ressources en eau souterraine exploitable compte-tenu de la présence majoritaire de terrains métamorphiques ou éruptifs peu favorables aux circulations aquifères importantes.

En effet, à l'exception de la partie nord-ouest du bassin sédimentaire de Chantonay, la ressource globale renfermée dans le socle ancien est importante, mais elle est très dispersée en petites nappes. La productivité aquifère de ces nappes est essentiellement liée à la fracturation profonde des horizons lithologiques et au drainage des zones altérées superficielles emmagasinant les précipitations efficaces.

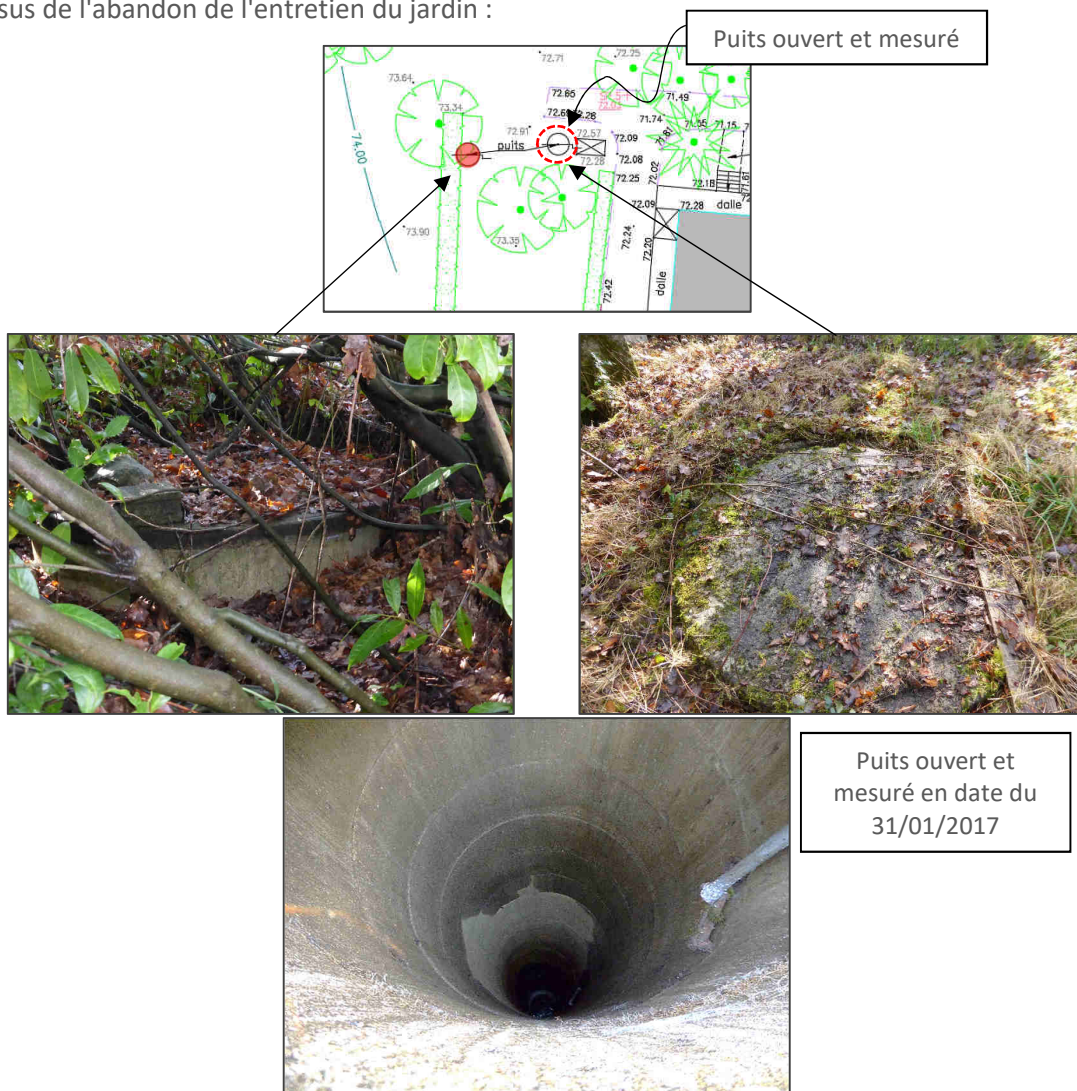
Le débit exploitable dans les forages du socle ancien est donc très variable pour chaque terrain, suivant les secteurs explorés et les profondeurs atteintes.

La prospection géophysique par méthode électromagnétique permet souvent la localisation en surface de zones fissurées profondes susceptibles d'être productives sur le plan aquifère. Plusieurs études de ce type ont été réalisées sur la feuille La Roche-sur-Yon et ont permis l'implantation de forages productifs (10-20 m³/h).



Deux puits sont présents dans le périmètre d'étude, à l'Ouest de l'ancienne habitation.

Seul un puits a pu être découvert, l'autre étant actuellement caché sous des branches d'arbres issus de l'abandon de l'entretien du jardin :



En date du 31 janvier 2017, le puits le plus proche de la maison (diamètre de margelle : 1 m) a une hauteur d'eau d'environ - 6 m par rapport au niveau du terrain naturel. Ce niveau est bas dans cette période hivernale qui fait suite à une longue période très peu pluvieuse.

4.5. [Hydraulique et risques associés](#)

4.5.1. [Le territoire yonnais et l'eau](#)

Extraits du PLU

La commune s'étend principalement sur des sols schisteux et imperméables : l'eau s'infiltre donc peu et ruisselle en direction des points bas.

Avec sept vallées, le territoire de La Roche-sur-Yon détient un long linéaire de cours d'eau (14 km de l'Yon, l'Ornay, la Riallée, la Trézanne et le ruisseau du Noiron, affluents du Lay) qui possèdent un fort potentiel faunistique et floristique. Ainsi, la Ville développe de nombreuses actions de préservation de l'environnement, de la restauration de berges de cours d'eau à la mise en place d'une gestion plus écologique des espaces verts.



La plus grande partie du territoire communal est située sur le bassin versant de L'Yon. Ce cours d'eau prend sa source sur la commune de Saint-Martin-des-Noyers, et traverse la commune de La Roche-sur-Yon, sur près de 14 km.

L'Yon reçoit plusieurs affluents qui subdivisent la commune en plusieurs sous-bassins :

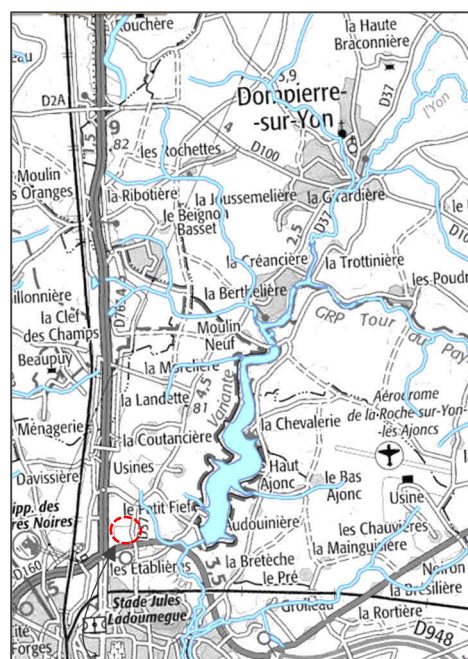
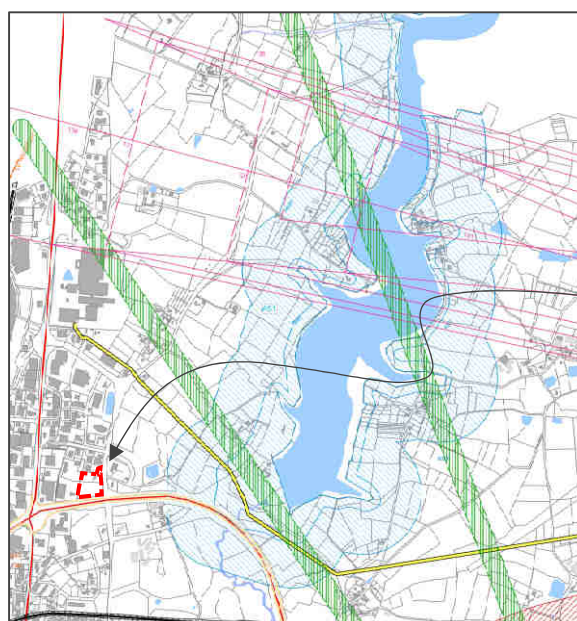
- En rive droite
 - L'Ornay résulte de la jonction, près de L'Ondière (Les Clouzeaux), de deux cours d'eau : Le Guyon et L'Amboise. Il se jette dans L'Yon à Moulin Neuf, au Sud La Roche-sur-Yon. Le Guyon puis L'Ornay marquent la limite communale Sud-Ouest.
- En rive gauche
 - Le ruisseau du Noiron qui prend sa source au Nord du Bois de Château-Fromage.
 - La Riaillée qui prend sa source en bordure du Bois de Château-Fromage. De nombreux émissaires convergent vers La Riaillée.
 - La Trézanne qui prend sa source près du village de La Trézanne, et s'écoule en totalité sur le territoire communal.
 - Le ruisseau de Coupe-Gorge qui prend sa source près du village du Pavillon, et s'écoule en limite Sud du territoire de La Roche-sur-Yon.

Seule une petite partie du territoire communal, à son extrémité Est, appartient au bassin versant du Marillet.

En amont de l'agglomération de La Roche-sur-Yon, L'Yon est coupé par la retenue de Moulin Papon.

La retenue d'eau de Moulin Papon permet l'alimentation en eau potable d'une partie de la Vendée.

Elle est affublée de périmètres de protection pour la ressource en eau, servitudes d'utilité publique annexées au PLU.



Localisation du site étudié

Figure 10 : Extrait de la cartographie des servitudes d'utilité publique (PLU, 2016)



Le projet est situé en dehors du périmètre éloigné de la ressource en eau de Moulin Papon.

Il est situé à l'aval du barrage de retenue :



Figure 11 : Cheminement des eaux pluviales sur le secteur étudié (GEOUEST, 2017)

En dehors de la zone d'onde de rupture du barrage de Moulin Papon inscrite au PLU :

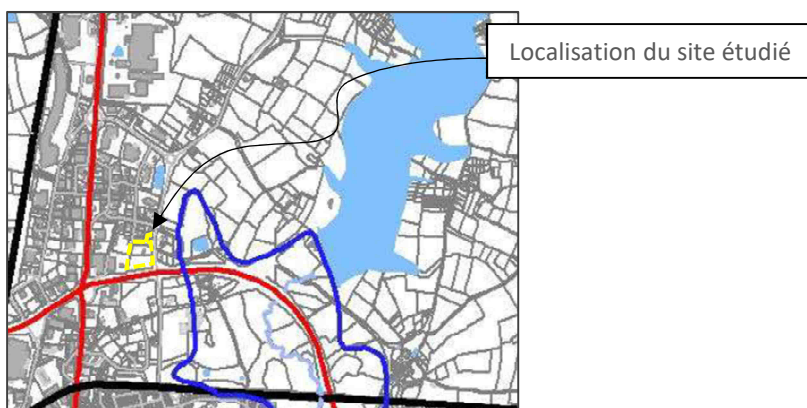


Figure 12 : Extrait de la carte d'onde de submersion en cas de rupture du barrage de Moulin Papon

4.5.2. Données hydrologiques et qualités des eaux

a. Données hydrologiques

Les données hydrologiques sont disponibles sur L'Yon, notamment au niveau de la station limnimétrique de Dompierre-sur-Yon (extraits du PLU).

Ce sont sur ces données que sont calculés les débits spécifiques de l'ensemble des affluents de L'Yon (par extrapolation) :

$$Q \text{ (cours d'eau x)} = Q \text{ Yon} \times \text{Surface du Bassin Versant (ha)}$$

Tableau 5 : Débits spécifiques des cours d'eau affluents de L'Yon (PLU)

Cours d'eau	Débit Moyen Annuel $\text{m}^3.\text{s}^{-1}$	QMNA5 $\text{m}^3.\text{s}^{-1}$	Débit maximal instantané décennal $\text{m}^3.\text{s}^{-1}$
L'Yon	0,430	0,003	
Le Noiron	0,100	0,001	
La Riaillée	0,250	0,002	7,650
La Trézanne	0,097	0	



Les cours d'eau de la commune sont caractérisés par un régime hydrologique irrégulier, avec des étiages longs et très faibles et des crues brutales, liés notamment à la nature imperméable des terrains.

b. Qualité physico chimique

L'Yon est le seul cours d'eau de la commune à bénéficier d'un suivi de la qualité de ses eaux. Les résultats obtenus sont transposés à ses affluents.

Le SEQ-Eau (Système d'Évaluation de la Qualité de l'Eau des cours d'eau) est le système retenu au niveau national comme outil d'évaluation de la qualité physico-chimique des eaux superficielles, utilisé par les services de l'État et les collectivités pour évaluer la qualité des eaux (de surface ou souterraines) en France.

La qualité physico-chimique de l'eau a été évaluée en utilisant 5 altérations du SEQ-Eau, identifiées par un code couleur (en page suivante).

Tableau 6 : Tableau regroupant les résultats des analyses effectuées dans l'Yon

Paramètres de qualité (altérations)	Caractérisation	Qualité observée (SEQ-Eau, 1997-1999)		Qualité observée (SEQ-Eau, 2000-2002)
Matières Organiques oxydables	Présence de matières carbonées ou azotées susceptibles de consommer l'oxygène de la rivière	Mauvaise	Très mauvaise	Moyenne
Matières azotées hors nitrates	Nutriments susceptibles d'alimenter la croissance des végétaux	Passable		Moyenne
Nitrates	nutriments pour la croissance des végétaux, gênant la production d'eau potable	Passable		Moyenne
Matières phosphatées	Nutriments pour la croissance des végétaux	Mauvaise		Moyenne
Proliférations végétales	Illustrent le développement de micro-algues en suspension dans l'eau	Bonne		Bonne

Au Sud de l'agglomération, la qualité physico-chimique des eaux de l'Yon est dégradée par les rejets de la ville de la Roche-sur-Yon.

c. Qualité biologique

L'analyse du peuplement des macro-invertébrés des cours d'eau permet d'évaluer la qualité biologique globale du milieu. La méthode de l'Indice Biologique Global Normalisé (IBGN) permet d'attribuer une note de 1 à 20 à la qualité biologique globale du cours d'eau.

Par ailleurs, l'Indice Biologique Diatomées (IBD) est basé sur l'identification des espèces de micro-algues récoltées, leur abondance et leur sensibilité à la pollution.

Indicateur biologique	1997-1999	2000-2002
IBGN	Passable	Moyenne
IBD	Passable	Moyenne

Ces données mettent en évidence une qualité biologique moyenne pour l'Yon.



En conséquence, la reproduction de certaines espèces de poissons peut être compromise et la production d'eau difficile.

Des objectifs de de qualité des eaux ont été définis dans le cadre de contrats entre les communes et l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne. Des actions visant à limiter la pollution des eaux superficielles ont ainsi été réalisées sur le bassin versant de moulin Papon. Ces pollutions sont essentiellement d'origine agricole.

La pollution d'origine industrielle est événementielle et revêt un caractère à la fois ponctuel et localisé. Les entreprises responsables d'une pollution accidentelle prennent contact avec les services de la Ville pour une mise en conformité. Il s'agit en général de pollution aux hydrocarbures ou aux solvants.

4.5.3. Intérêt piscicole

La Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FPPMA) de Vendée qui regroupe au total 39 Associations de pêche agréées (ehgo.fr), met à la disposition des pêcheurs plus de 4 500 kilomètres de cours d'eau et 1 400 hectares de lacs de retenue de barrage. La présence toute proche de la mer et la faible élévation du niveau explique que **l'on ne trouve pas de rivières de première catégorie en Vendée où toutes les eaux sont classées en deuxième catégorie.**

Le service "Rivières" de La Roche-sur-Yon Agglomération intervient pour la gestion et l'entretien des 18 cours d'eau du territoire, soit un linéaire pouvant aller jusqu'à 160 Km de cours d'eau.

4.5.4. Contexte hydrographique sur le projet

Le projet d'aménagement en continuité de la zone d'activités BELL se situe sur un parcellaire sur lequel **il ne s'écoule aucun cours d'eau.**

4.5.5. Délimitation des bassins versants et débits estimés

a. Bassin versant

La pente générale du site est orientée du Sud-ouest vers le Nord-est, avec une pente plus marquée au Nord où est placé l'exutoire du bassin versant. Le parcellaire est bordé de haies sur talus à l'Ouest et au Sud est positionné un haut merlon anti-bruit et brise-vue le long de la RD160.

Le site du projet ne collecte donc pas de surface amont. La superficie du bassin versant correspond au périmètre du projet soit 16 618 m².

b. Coefficients de ruissellement

Le coefficient de ruissellement (Cr) est le rapport entre la hauteur d'eau ruisselée à la sortie d'une surface considérée (dite "*pluie nette*") et la hauteur d'eau précipitée (dite "*pluie brute*"). Il est fortement influencé par l'imperméabilisation des surfaces mais aussi par la pente, le cloisonnement des surfaces de ruissellement (murs, remblais), la fréquence de la pluie ...

En fonction du type de sol sur lequel tombe la pluie, la répartition du volume d'eau entre les différents cheminements présentés ci-dessus peut être très différente. Ainsi, à chaque type de surface, un coefficient de ruissellement peut être affecté.



Tableau 7 : Récapitulatif des coefficients de ruissellement en fonction des types de surface

Type de surface	Coefficient de ruissellement compris entre
Zone d'activités tertiaires centre-ville autres	0,70 à 0,95 0,50 à 0,70
Zone résidentielle pour 1 pavillon ensemble de pavillons détachés ensemble de pavillons attachés	0,30 à 0,50 0,40 à 0,60 0,60 à 0,75
Zone industrielle	0,50 à 0,90
Cimetières - Parcs	0,10 à 0,25
Zone de jeux	0,25 à 0,35
Rue et trottoirs asphalte béton pavé	0,95 0,95 0,85
Pelouse (sol sablonneux) pente < 2% 2% < pente < 7% pente > 7%	0,05 à 0,10 0,10 à 0,15 0,15 à 0,25
Pelouse (sol terreux) pente < 2% 2% < pente < 7% pente > 7%	0,13 à 0,17 0,18 à 0,22 0,25 à 0,35
Graviers et sables	0,30

Étant donné l'état actuel du site, imperméabilisé sur une partie du site (habitation et annexes, une allée gravillonnée), le reste étant en espace vert ou en prairie, la valeur du coefficient de ruissellement à l'état initial est de $Cr_i = 0,18^2$.

c. Débits de pointe sur le bassin versant

Les débits de pointe décennale ainsi que le temps de concentration sont présentés dans le tableau ci-dessous.

Tableau 8 : Calcul du débit de pointe décennal et de concentration des eaux à l'état initial

	BV actuel
Surface de bassin versant	1,66 ha
Temps de concentration	19,96 min
Débit de crue décennale	46,7 l/s

4.6. Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Vie et Jaunay et SDAGE Loire Bretagne

4.6.1. SAGE du Lay

Parmi les 9 enjeux définis dans le SAGE du Lay (cf. paragraphe 3.1.4), 2 enjeux peuvent être concernés plus particulièrement le projet d'aménagement :

1. La qualité des eaux de surface

La qualité des eaux de surface étant l'enjeu prioritaire du SAGE du Lay, tout rejet d'eaux pluviales effectué depuis une parcelle aménagée ne doit pas engendrer de pollution vers le milieu aquatique récepteur.

² Le coefficient de ruissellement sur l'ensemble du site a également été estimé grâce aux coefficients de l'ouvrage de R. BOURRIER (Les réseaux d'assainissement - Calculs applications perspectives.- Edition Tec & Doc., 4ème édition, 1997)



2. La prévention des risques liés aux inondations

L'imperméabilisation des sols est un enjeu dans la prévention des risques liés aux inondations.

4.6.2. SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021

Le SDAGE du Loire Bretagne comporte 14 objectifs dont seul 1 peut directement concerner le projet d'aménagement de la zone d'activités :

Objectifs	Intitulés	En ce qui concerne le projet
CHAPITRE 3	RÉDUIRE LA POLLUTION ORGANIQUE ET BACTÉRIOLOGIQUE 3D - Maîtriser les eaux pluviales par la mise en place d'une gestion intégrée	L'aménagement de l'espace commercial imperméabilisera une partie des sols aujourd'hui occupés par de la prairie et une ancienne habitation.

À noter :

Dans sa disposition 3D-2 Réduire les rejets d'eaux de ruissellement dans les réseaux d'eaux pluviales, le règlement du SDAGE impose "Le rejet des eaux de ruissellement résiduelles dans les réseaux séparatifs eaux pluviales puis dans le milieu naturel sera opéré dans le respect des débits acceptables par ces derniers et de manière à ne pas aggraver les écoulements naturels avant aménagement. Dans cet objectif, les SCoT ou, en l'absence de SCoT, les PLU et cartes communales comportent des prescriptions permettant de limiter cette problématique. À ce titre, il est fortement recommandé que les SCoT mentionnent des dispositions exigeant, d'une part des PLU qu'ils comportent des mesures relatives à l'imperméabilisation et aux rejets à un débit de fuite limité appliquées aux constructions nouvelles et aux seules extensions des constructions existantes, et d'autre part des cartes communales qu'elles prennent en compte cette problématique dans le droit à construire. En l'absence de SCoT, il est fortement recommandé aux PLU et aux cartes communales de comporter des mesures respectivement de même nature. À défaut d'une étude spécifique précisant la valeur de ce débit de fuite, le débit de fuite maximal sera de 3 l/s/ha pour une pluie décennale."

Selon les dispositions applicables aux zones UE du règlement du PLU (article UE 4.3 a)), "lorsque le réseau est établi, le débit pouvant être rejeté dans celui-ci sera de :

- **20 l/s au maximum si la surface du projet est inférieure à 7 ha**
- 3 l/s/ha si la surface du projet est supérieure à 7 ha

Pour une pluie de retour décennale sur la totalité des terrains imperméabilisés.

Toutefois, les services de l'État peuvent en fonction des conditions du site (risque d'inondation,...) être plus restrictif notamment par rapport à la pluie de référence (possibilité de prise en compte d'une pluie cinquantennale) ou bien par rapport au débit de fuite. Ces conditions devront alors être respectées par l'aménageur pour sa gestion à la parcelle.

Si le réseau n'est pas établi, ou insuffisant, le porteur du projet réalise sur son terrain, à sa charge, les dispositifs appropriés permettant l'évacuation après stockage préalable vers un exutoire désigné à cet effet ou l'infiltration à la parcelle suivant l'étude de sol. Ce stockage devra présenter un débit de fuite conforme aux prescriptions de son dossier Loi sur l'eau.



4.7. Milieu naturel et zones humides

4.7.1. Milieu naturel (hors zone humide)

a. Arrêté Préfectoral de Protection du Biotope

Instauré par le décret n° 77-1295 du 25 novembre 1977 pris en application de la loi n° 76-129 du 10 juillet 1976 (art. R.211-12 et suivant du Code rural), il permet au préfet de fixer par arrêté les mesures tendant à favoriser, sur tout ou partie du territoire d'un département, la conservation des biotopes nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, au repos ou à la survie d'espèces protégées.

Aucun arrêté de protection de biotope n'est désigné sur le site en projet. Aucun n'est répertorié sur la commune de la Roche-sur-Yon.

b. Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique

L'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) a été lancé en 1982 par le Ministère de l'Environnement. Il avait pour objectif de réaliser une couverture des zones les plus intéressantes au plan écologique, essentiellement dans la perspective d'améliorer la connaissance du patrimoine naturel national et de fournir aux différents décideurs un outil d'aide à la prise en compte de l'environnement dans l'aménagement du territoire.

Ces zones sont classées en deux types :

- les zones de type I constituent des secteurs caractérisés par leur intérêt biologique remarquable et doivent faire l'objet d'une attention toute particulière lors de l'élaboration de tout projet d'aménagement et de gestion ;
- les zones de type II constituent des grands ensembles naturels riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes et doivent faire l'objet d'une prise en compte systématique dans les programmes de développement.

Plusieurs ZNIEFF sont recensées sur la commune :

- ZNIEFF de type II :
 - ZNIEFF n°5003 "Bois et bocage à l'Est de La Roche-sur-Yon"
 - ZNIEFF n°5063 "Vallée de La Riaillée et étang de La Marronnière"
 - ZNIEFF n°5062 "Vallée de La Potinière"
- ZNIEFF de type I :
 - ZNIEFF n°50030002 "Forêt de Château-Fromage"
 - ZNIEFF n° 50030003 "Bois et étangs de Badiole"
 - ZNIEFF n° 50030006 "Vallée de la Riaillée"

Le projet n'est situé dans aucune ZNIEFF.

c. Périmètre NATURA 2000

Le réseau NATURA 2000 est un réseau européen de sites naturels protégés. Il a pour but de favoriser la biodiversité en assurant le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des habitats naturels et habitats d'espèces de faune et de flore d'intérêt communautaire, et d'assurer la protection de sites naturels européens. Ces prérogatives de gestion tiennent compte des exigences économiques, sociale, culturelles ainsi que des particularités locales.

Le volet réglementaire porté par la procédure NATURA 2000 concerne tous les habitats et espèces d'intérêt communautaire présents dans le site.



Sur la base des observations scientifiques, la Directive 92/43/CEE prévoit la création d'un réseau "NATURA 2000" qui regroupe l'ensemble des espaces désignés en application des directives "Oiseaux" (1979) et "Habitats" (1992).

Ces Directives établissent une liste des espèces d'oiseaux, des habitats naturels et des espèces animales (autres que les oiseaux) et végétales pour lesquels les États membres doivent désigner des sites sur leur territoire afin de les conserver.

Un grand nombre de site NATURA 2000 ont été désignés sur le littoral vendéen ; aucun n'est présent au centre du département, au Nord et à l'Est de la Vendée.

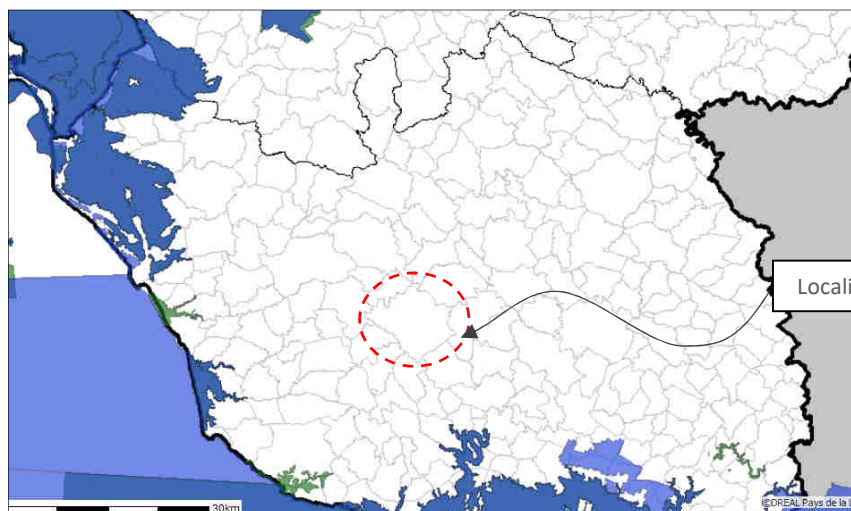


Figure 13 :
Cartographie du
réseau NATURA 2000
en Vendée (DREAL
Pays de la Loire)

Localisation de La Roche-sur-Yon

Le projet est situé à environ 20 km de ces sites NATURA 2000.

4.7.2. Les zones humides : références, inventaires nationaux et communaux

Les zones humides sont des "terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année". (Art. L.211-1 du Code de l'Environnement).

Les zones humides accueillent une grande variété d'espèces animales et végétales spécifiques et adaptées aux conditions particulières des milieux. En effet, à l'interface entre le milieu terrestre et le milieu aquatique, ces milieux peuvent jouer un rôle important dans la régulation des débits des cours d'eau ou l'épuration des eaux ; ces zones sont également des supports d'activités humaines diversifiées (tourisme, élevage, conchyliculture, pisciculture, saliculture, activités naturalistes, chasse...).

a. Les zones humides d'importance nationale (ZHIN)

Une carte des zones humides sur le territoire français a été élaborée par le SOeS (Service de l'Observation et des Statistiques) avec l'appui du Muséum national d'histoire naturelle à partir de couches géographiques disponibles au plan national en 2009. Ont été utilisés, l'inventaire des ZNIEFF (zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique) de type I et II à caractère humide de première génération, l'occupation du sol issue de l'inventaire biogéographique CORINE Land Cover 2006 et la liste des SIC (site d'intérêt communautaire) comprenant des habitats humides.



Selon cette cartographie, la commune de La Roche-sur-Yon n'est pas concernée par une ZHIN.

b. Les zones humides pré-localisées par la DREAL

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement met en ligne des inventaires de pré-localisation de zones humides sur le territoire des Pays de la Loire. Lancée en 2007, une étude régionale de pré-localisation des marais et des zones humides est aujourd'hui disponible. Ce travail a été établi sur le SIG MAPINFO par photo-interprétation et croisement des données existantes (BD Ortho 2001 et 2006, MNT, réseau hydrographique, cartes géologiques,...).

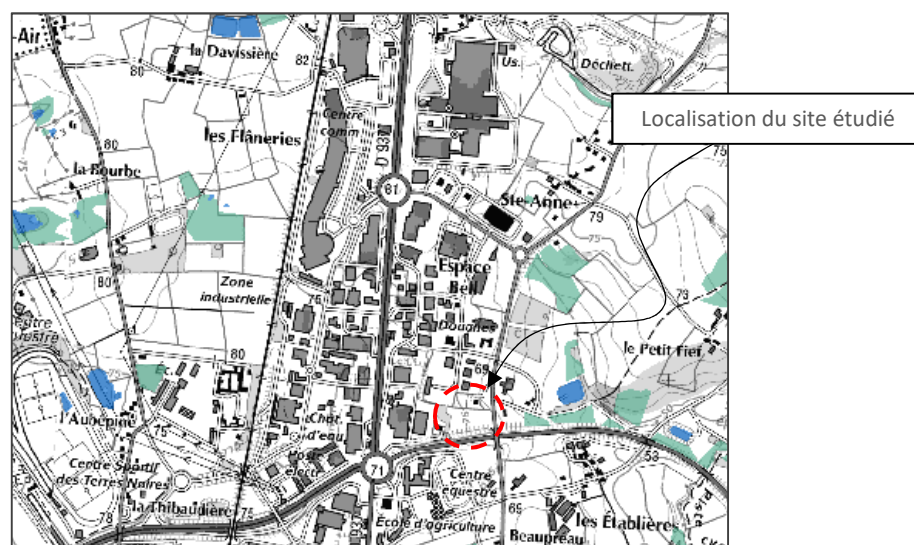


Figure 14 : Cartographie de la pré-localisation des zones humides sur le secteur étudié (carmen.developpement-durable.gouv.fr)

Selon cette cartographie, **il n'est pas identifié de zone humide potentielle sur le parcellaire étudié.**

c. Inventaire communal des zones humides

L'inventaire réalisé a permis de délimiter et caractériser les zones humides présentes sur la commune de La Roche-sur-Yon, en Vendée (85). Les zones humides étant déterminées selon des critères floristiques et pédologiques, la Ville de La Roche-sur-Yon a alors missionné un groupement de bureaux d'études (ECE Environnement pour la partie floristique et phytosociologique et Pierres & Eau pour la partie pédologique).

L'inventaire communal n'a pas déterminé de milieu humide sur le site du projet.

4.7.3. Diagnostic sur le site étudié

a. Méthodologie appliquée

Les critères de définition et de délimitation d'une zone humide ont été précisés afin de faciliter une appréciation partagée de ce qu'est une zone humide en vue de leur préservation par la réglementation (articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du Code de l'Environnement).

La méthodologie suit celle indiquée dans l'**arrêté du 1^{er} octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides.**



Les relevés floristiques :

Des relevés de la végétation ont été réalisés sur l'ensemble du parcellaire. Ils ont été faits sur des secteurs homogènes d'un point de vue de la flore et des conditions du milieu (topographie).

Ces relevés ont pour but d'inventorier les espèces et/ou les communautés végétales présentes et de noter leur taux de recouvrement : les espèces dominantes sont identifiées (espèces dont le taux de recouvrement cumulé représente 50 % et celles dont le taux de recouvrement excède 20 %). Si dans cette liste d'espèces dominantes, plus de la moitié sont caractéristiques de zone humide (selon la liste annexée à l'arrêté du 1^{er} octobre 2009), la zone peut être considérée comme zone humide.

Les sondages pédologiques :

Les sondages ont été réalisés selon les modalités de l'arrêté 1^{er} octobre 2009. Les sondages sont effectués sur une profondeur de 1,20 m (lorsque la nature du sol le permet) à l'aide d'une tarière à mains EDELMAN Ø4.

Il a été recherché la présence de traces d'hydromorphie et de concrétions ferro-manganiques.

Les profils de sol ont été comparés à la liste des sols caractéristiques de zones humides présentés en Annexe I de l'arrêté.

Si l'un des deux critères sol ou végétation est caractéristique de zone humide alors le milieu est classé en zone humide. Le périmètre de la zone humide est délimité au plus près des points de relevés ou d'observation répondant aux critères relatifs aux sols ou à la végétation.



Matériel utilisé (tarière, GPS)



Exemple de tarière enfoncée dans le sol (refus)

b. Période d'investigation

Le diagnostic a été réalisé le **02 novembre 2016** par GEOUEST, et complété le **31 janvier 2017**.



c. Les investigations

Sondages pédologiques



Figure 15 : Localisation des sondages effectués dans le cadre de cette étude (GEOUEST, 2017)

En novembre, les sols secs après plusieurs mois sans précipitation (ou quasi) n'ont pas permis d'effectuer des sondages profonds. Sur une dizaine de centimètres (15 cm), l'horizon est **limoneux sans traces d'hydromorphie**.

En janvier, un second passage sur site a permis d'effectuer des sondages à la tarière dont le profil type est :

0-10/15 cm : Horizon limoneux beige-ocré

15-50/70 cm : Horizon limono-argileux, sériciteux avec morceaux de schistes et également avec des morceaux de quartz, de grès quartzites.

Le sol est complexe, avec la présence d'altérites mais il peut néanmoins être exclu la présence de traces d'hydromorphie.

Cortège floristique

La partie Nord du parcellaire étudié est occupée par un jardin ornementale, en friche, présent tout autour de l'ancienne habitation : l'ensemble de cet espace est boisé, les arbres se développant au-delà des limites de plantation autrefois admises par le propriétaire.

Les haies aux abords du site sont de deux types :

- **Haies ornementales au travers du site et en limites Nord et Est :**
 - En limite Nord : la haie se compose de Chêne rouge, Chêne pédonculé, Mimosa, quelques Houx commun, Prunier et Yucca
 - En limite Est, le long de la RD, une haie de Thuya
 - Au travers du site, des haies compartimentaient le jardin. Elles se composent de Chênes pédonculés, Laurier sauce, Châtaignier, Aubépine, Robinier faux-acacia, Ailante, Saule, Saule tortueux, Figuier, Tilleul, Mimosa, Sapin, Cotonéaster,...





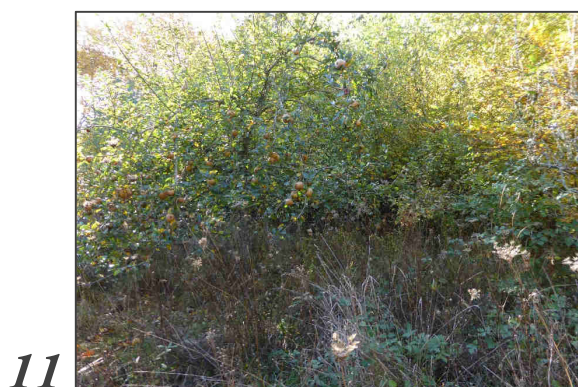
- **Haies naturelles bocagères à l'Ouest et au Sud** : anciennement présentes sur le site, la strate arborée de ces haies se compose de Chêne pédonculé, Châtaignier, Houx commun, Alisier torminal et Érable. En sous strate arbustive, des Ronces et quelques Fragon piquant se développent sur les talus.





Des boisements spontanés se développent sur le site encore bâtis :

- Dans la **partie Ouest du jardin**, un **boisement** composé de Bouleau, Saule marsault et Pommier.



La strate herbacée

La strate herbacée correspond soit à un espace composé d'adventices suite à l'abandon de l'entretien du potager à l'Ouest de la maison (*Erigeron du Canada*, *Chardon*, *Plantain lancéolé*,...) ou bien soit à l'ancien espace en pelouse où quelques espèces se développent plus comme des *Dactyle aggloméré*, *Cerfeuil*, *Plantain lancéolé*, *Marguerite*, *Lierre terrestre* et *Renoncule rampante* (seule espèce caractéristique de zone humide. Sa densité supérieure à 50 % est visible uniquement sur environ 2 m²).



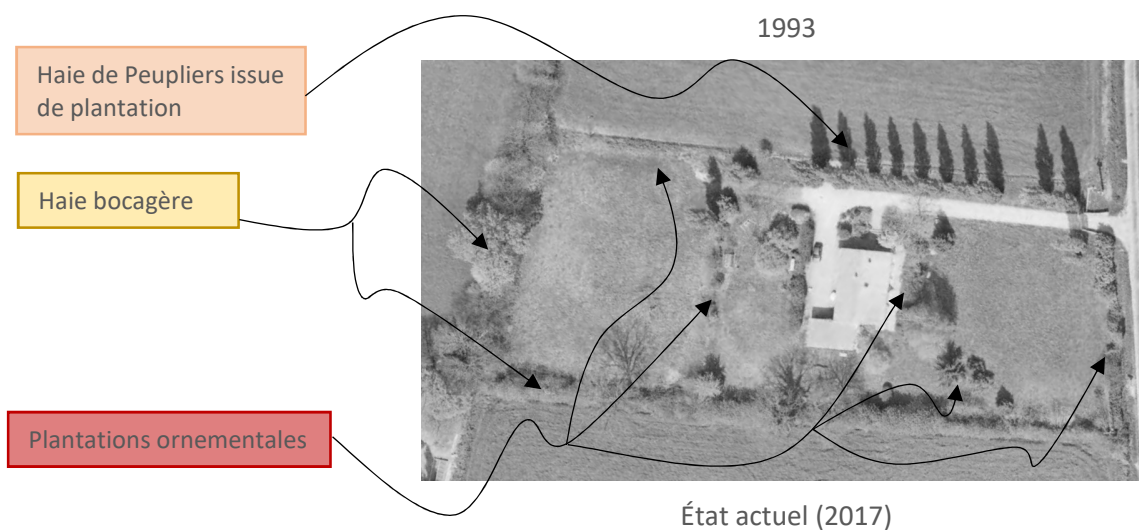


Figure 16 : Composition paysagère marquée par l'existant ancien et les plantations ornementales effectuées par l'ancien propriétaire du terrain au Nord (GEOUEST, 2017)



La partie Sud du parcellaire étudié est occupé par une prairie où le cortège floristique est homogène et ne développe aucune espèce de zone humide (Graminées, Plantain lancéolé, Oseille, Renoncule âcre).

Les abords de la prairie sont marqués par des friches (en pied de haies bocagères au Nord et à l'Ouest [Ronces et Lierre grimpant] et sur le merlon au Sud [Ronces et plantations ornementales]). La limite Est est marquée par une haie de taillis broussailleux (Ronces et Prunus y poussent en majorité avec quelques unités de Chêne).

12



13



Conclusions

Au vu du diagnostic effectué en deux passages dans le périmètre étudié, le site ne comporte pas de zone humide caractérisée par le sol ou la flore.



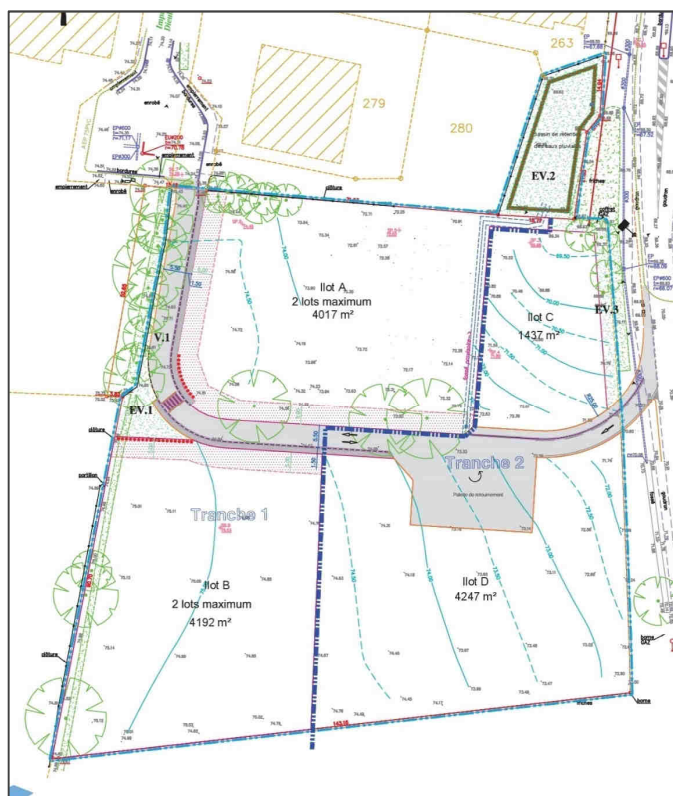
5. INCIDENCES DU PROJET RETENU ET MESURES DE RÉDUCTION

Le chantier à réaliser comprend :

- la démolition de l'habitation et le démontage des annexes,
- la viabilisation des lots,
- la desserte viaire de la future zone d'activités.



État existant



Projet d'aménagement

Le chantier ne comprend pas l'aménagement de chaque lot qui fera l'objet de dépôt de permis de construire par un ou des aménageurs (phase architecturale et de maîtrise d'œuvre non associée au présent dossier).

La période d'occupation définie ensuite concerne l'aménagement des lots (hors projet) et l'usage du site par les différentes activités mises en œuvre, tout en sachant que la zone accueillera uniquement des activités tertiaires (bureaux).

5.1. Types de nuisances par phase de chantier

En règle générale...

Les nuisances générées par un chantier de démolition et de construction peuvent être liées :

- aux bruits, notamment pour le voisinage proche,
- aux salissures, poussières, pollution de l'air,



- à la nocivité des produits,
- aux nuisances liées aux déplacements,
- à l'aspect et la propreté du chantier,
- à la pollution du sol et des eaux,
- à la protection des plantations, de la faune et de la flore,
- aux déchets de chantier.

... concernant le projet

Concernant la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques, les nuisances pouvant être liées au chantier de **démolition**, ainsi que celui de construction, peuvent être liées à **la pollution du sol et des eaux, à la faune et à la flore des milieux aquatiques**.

Durant les travaux du présent projet, **les nuisances possibles et étudiées sont uniquement liées au sol et aux eaux** ; en effet, la flore présentes ne sont pas liées à un état naturel du site en dehors des haies bocagères en limite Ouest et au centre (qui vont être conservées dans leur quasi-totalité). L'ensemble de la végétation à l'intérieur du site est issu des plantations ornementales, trentenaires pour la plupart. La faune ne se compose pas d'espèces remarquables, mais d'espèces plutôt ubiquistes pour ce type de milieu (Moineaux, Mésanges...), la proximité de la ZA BELL ayant déjà un impact sur ce secteur.

Les nuisances à étudier concernent alors : les sols, les eaux superficielles et souterraines, les eaux usées.

5.2. [Les sols](#)

5.2.1. Incidences durant la période des travaux (chantier de démolition et de desserte de la zone)

a. Sur la partie Nord

Dans cette partie du périmètre étudié, les sols sont en partie imperméabilisés. La parcelle comporte une habitation avec des terrasses autour, déjà raccordée aux différents réseaux, et ce depuis de nombreuses années. Le reste de la parcelle est occupée par une végétation arbustive et arborée dense.

Le projet débutera par des travaux de :

- arrachage des arbres se trouvant sur le fuseau d'aménagement de la voie, avec exportation des végétaux hors du site. *À noter que la végétation dans les ilots sera conservée ou arrachée suivant les futurs aménagements prévus.*
- démolition du bâti existant. Les gravats seront évacués du site (vers les centres adaptés à chaque type de déchets).

et se poursuivra par la mise en œuvre de la voie de desserte et de la viabilisation des lots.

L'altitude de la voie correspondra au niveau du terrain naturel. Les fouilles correspondront aux travaux habituels, sans contrainte de profondeur, pour la viabilisation des lots.

Au Nord, l'installation du dispositif de rétention des eaux pluviales nécessitera des travaux en profondeur pour garantir la stabilité et le volume décennal nécessaire au futur projet. Ces travaux impacteront un sol déjà remanié car le bassin va être réalisé en lieu et place de l'ancien accès stabilisé de la maison.



b. Sur la partie Sud

Dans cette partie, le projet est simplifié par l'absence d'état existant bâti ou aménagé. Les sols seront impactés uniquement pour la mise en œuvre de la voie et la desserte en réseaux divers.

> Étant donné l'état existant et les travaux à mener sur ce site pour l'aménagement de la future zone, **les incidences sur les sols ne nécessiteront pas de mesures correctrices.** L'aménagement prévu dans ce projet n'aura **pas d'incidence sur la nature pédologique du site.**

5.2.2. Incidences durant la période d'occupation

L'aménagement des lots fera l'objet de permis de construire dans lesquels il sera fait état des impacts du bâti sur le site. Suivant les études faites dans le cadre des permis de construire, il pourra être réalisé des sous-sols. Cette réalisation se fera dans les règles de l'art.

Concernant les sols, il s'agira surtout des impacts liés à leur recouvrement (imperméabilisation), les futurs aménagements n'ayant pas d'impact sur la nature pédologique du site. Les risques de pollution liés à la circulation de véhicules sur la voie de desserte seront très limités par la présence de collecteurs du pluvial ayant pour exutoire le bassin de rétention prévu à cet effet. Les eaux ne ruisselleront donc pas directement vers les sols existants.

> Les mesures à prendre pour la protection des sols sont liées à l'installation d'ouvrage collecteur et de rétention des eaux pluviales pouvant affectées les sols. **Aucune mesure supplémentaire n'est à prendre** pour l'aménagement et l'occupation de ce site.

5.3. Incidences et mesures sur les eaux pluviales et les milieux écologiques

La pollution associée au ruissellement urbain est causée par plusieurs phénomènes et processus, qui dépendent des apports externes et des activités résultant de l'occupation du territoire. Cette pollution est la résultante de deux processus : une accumulation des polluants durant les périodes de temps sec et un lessivage de ces polluants lors des épisodes pluvieux.

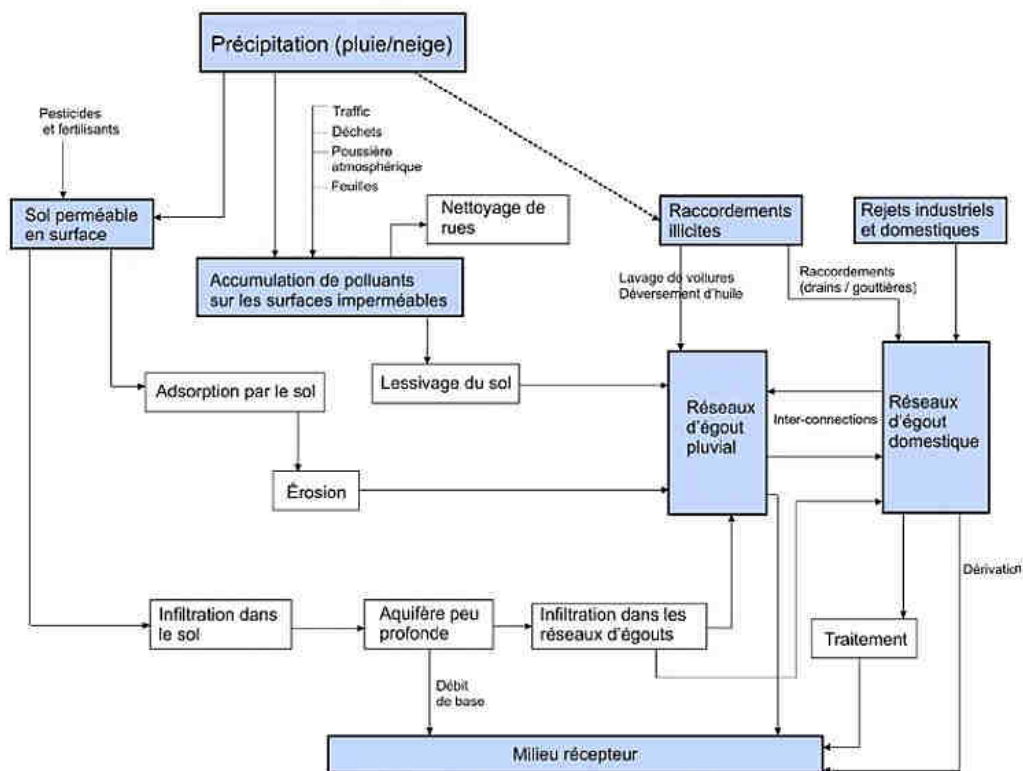
Les sources de polluants peuvent être regroupées en **6 principales catégories** (Chocat et al., 1997) : Circulation automobile, Industries, Animaux, Déchets solides, Chantiers et érosion des sols, Végétation. **Toutes ne concernent pas forcément les projets tels que des lotissements, des projets immobiliers...**

Les **risques** de pollution des eaux sont d'ordre **chronique** (poussières, matières organiques, polluants lessivés sur les surfaces imperméabilisées), **accidentel** (renversement d'un véhicule transportant des produits dangereux, incendie, polluants liés aux activités de l'entreprise [exemple : un garagiste avec ses rejets d'huiles, hydrocarbures...], les produits d'entretien des piscines [exemple : apport du chlore en camion-citerne...]) ou **punctuel** : aménagement en phase travaux (risques liés au chantier).

Outre des risques liés aux polluants, d'autres impacts peuvent intervenir. Ils peuvent être quantifiés : l'imperméabilisation des terrains entraîne une **augmentation** des débits de pointe au niveau des exutoires, calculable grâce aux données de pluviométrie.

Le diagramme suivant permet de comprendre l'évolution des ruissellements d'eau de pluie sur un site.





En terme final, les eaux de ruissellement peuvent avoir un impact non négligeable sur l'approvisionnement en eau, les habitats aquatiques et fauniques, les usages récréatifs des plans d'eau et les aspects esthétiques.

5.3.1. Durant la période des travaux (chantier de démolition et de desserte de la zone)

Les travaux de démolition seront effectués suivant la réglementation en vigueur. La réalisation de l'aménagement nécessitera des terrassements, la pose de canalisation, de fourreaux avec une circulation d'engins sur une partie du site, des stockages de matériaux et de produits parfois polluants comme le bitume, le goudron.

La période de travaux présente donc un risque d'incidence sur la qualité des eaux.

Le fait de créer des rejets d'eaux pluviales potentiellement chargés depuis le site à viabiliser nécessite donc la mise en place de mesures préventives.

a. Départ de fines et Matières En Suspension

La période des travaux d'aménagement de la zone d'activités constitue une **période sensible** vis-à-vis des risques de pollutions tant chroniques qu'accidentelles : les terrassements pour la viabilisation du projet, puis la construction des lots... sont susceptibles d'engendrer des départs de fines et de matières en suspension (MES) vers le milieu récepteur (réseau communal en bordure de la RD37).

Actuellement le **couvert végétal** des parcelles en prairie, avec la présence dense de zone en friches arbustive ou boisée, également la présence d'une haie bocagère sur talus au centre du périmètre limite les ruissellements vers la partie basse du site. En effet, cette végétation **permet de retenir** et de **ralentir** les écoulements d'eaux pluviales.



Les terrassements et la réalisation de tranchées pour le passage des réseaux engendreront un décapage d'une grande partie de cette strate herbacée tout d'abord par l'aménagement de la zone d'activités (sous le tracé de la voie) et ensuite avec l'aménagement des lots (incidences négatives sur l'absorption du sol).

Lors de travaux de viabilisation de la zone d'activités, l'**effet d'autoépuration** et de **retenue** subsistera sur le site du fait de la conservation du couvert végétal dans les lots et des haies en limite.

Cet effet sera limité au fur et à mesure de l'aménagement des lots qui imperméabilisera les sols.

De manière à limiter les effets des aménagements à l'aval du site, l'ouvrage de rétention sera réalisé et connecté au réseau de collecte mis en place dans la zone d'activités créée **dès le début du chantier pour retenir les eaux de pluie chargées en Matières En Suspension**.

Le maître d'ouvrage et son maître d'œuvre s'assureront de la **bonne mise en œuvre du dispositif de rétention et de l'ouvrage de rétention**.

b. Micro-fuites et pollutions aux hydrocarbures

Les engins de chantier sont susceptibles de générer des apports d'hydrocarbures, huiles... de même que les produits bitumeux employés pour les voiries.

Bien qu'aucun milieu écologique remarquable ou de type "zone humide" ne soit présent sur le site, **une interdiction de réaliser l'entretien et le nettoyage des engins** (de l'entreprise de Travaux Publiques) sur le site ou, pour ce faire, obliger d'aménager une aire spécifique avec les moyens de protection des sols (bâche, botte de paille...) sera dictée aux entreprises dans le DCE des travaux. Les entreprises en seront informées lors de la réunion de coordination du chantier.

Aucun stockage des produits et des matériaux de chantier, des huiles, hydrocarbures, etc. ne sera réalisé dans le site du projet en dehors d'une aire spécifique afin d'éviter tout risque de pollution des sols.

> L'ensemble des précautions prises, avec principalement la **réalisation du bassin de rétention** raccordé au réseau de collecte mis en place, permettra d'avoir **un effet négligeable du projet** sur la qualité des eaux.

> Les **eaux pluviales stockées** dans le bassin de rétention dès le début des travaux seront **déchargées de la plus grande partie des MES**, qui auront **décantées**, et ainsi le **projet ne portera pas atteinte** au milieu récepteur.

> Une fois l'ensemble de ces différentes mesures prises, **les travaux n'auront pas d'incidence sur la qualité des eaux superficielles avant rejet dans le milieu récepteur (réseau communal enterré en bordure de la RD37)**.

5.3.2. Modalité de gestion des eaux pluviales et dimensionnement

a. Imperméabilisation et débits de pointe

L'aménagement du projet dans la continuité de la zone BELL s'effectue en partie sur un site construit ; le reste du parcellaire ne comporte pas de construction. Cet aménagement aura une incidence sur l'imperméabilisation du sol qui a été calculée à 18 % actuellement ($Cr_i = 0,18$).



b. Bassin versant du projet

Pour le nouvel aménagement, le coefficient d'imperméabilisation a été recalculé, avec les mêmes coefficients pris par type de surface.

Tableau 9 : Coefficients de ruissellement sur l'espace commercial après aménagement

	État initial			État futur après projet		
	Surface concernée	Cr	Surface relative	Surface concernée	Cr	Surface relative
Bâti – Toitures Bassin de rétention technique	335 m ²	1,00	335 m ²	455 m ²	1	455 m ²
Espaces non bâtis	15 828 m ²	0,15	2 374 m ²	1 165 m ²	0,95	116 m ²
Allée	455 m ²	0,45	205 m ²	0 m ²	0,3	0 m ²
Voie de circulation	0 m ²	0,95	0 m ²	1 105 m ²	0,65	1 050 m ²
Cessibles	0 m ²	0,75	0 m ²	13 893 m ²	0,12	10 420 m ²
TOTAL	16 618 m ²	0,18	2 914 m ²	16 618 m ²	0,72	12 041 m ²

Tableau 10 : Calcul des débits de pointe et de concentration des eaux après aménagement

	BV état existant	BV après projet
Surface de bassin versant	1,66 ha	1,66 ha
Débit de crue décennale	46 l/s	668 l/s

> Le coefficient d'imperméabilisation après aménagement du projet atteint **0,72**.

> L'impact de ce nouvel aménagement est donc **négatif** par rapport à l'état existant. Le volume et le débit en sortie du projet restent importants ; selon la réglementation actuelle, **le projet nécessite donc une gestion des écoulements sur le site**.

c. Dimensions du dispositif de rétention

Le dimensionnement du bassin et de l'ouvrage de régulation a été fait en fonction des contraintes liées :

- au règlement du PLU où un débit de 20 l/s maximum est imposé sur le projet dont la surface interceptée est inférieure à 7 ha.
- un temps de séjour utile à l'épuration des eaux collectées dans le projet est retenu (> à 6h).

Le volume de rétention a donc été calculé en fonction de ces données, sur la base d'une pluie d'occurrence décennale.

Le volume a tamponné est de 310 m³.

d. Ouvrage régulateur de rejets des effluents

Le bassin de rétention sera équipé d'un ouvrage de régulation avec cloison siphonée et clapet de nez pour retenir les pollutions.



e. Schéma des ouvrages (rétention et régulation)

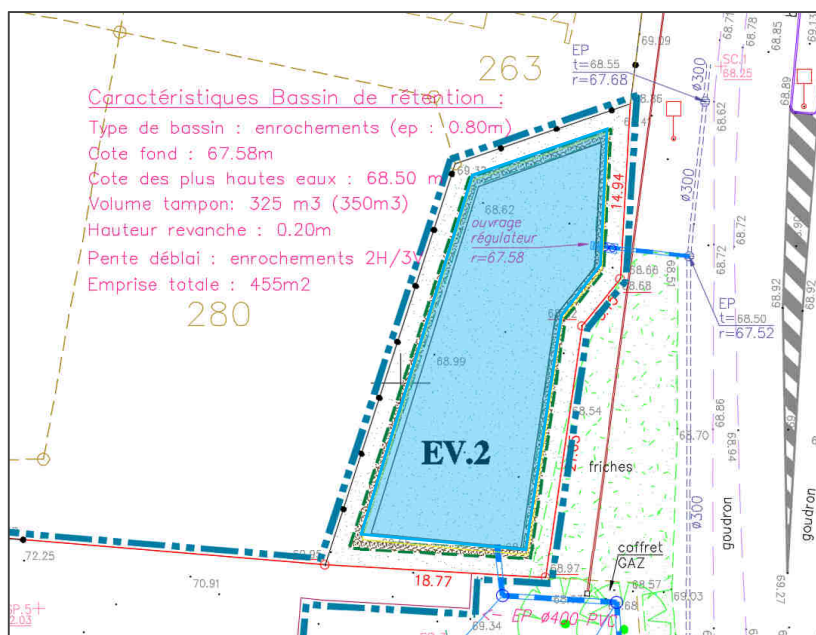
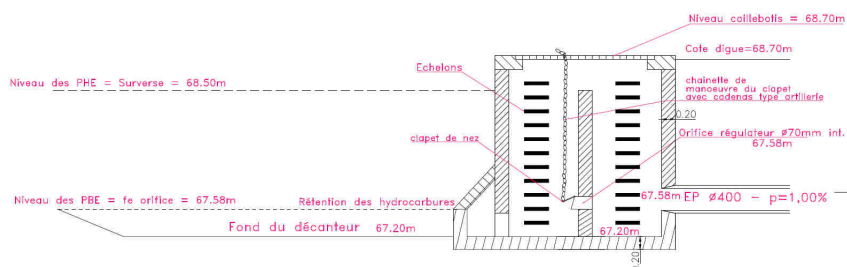


Figure 17 : Schéma du bassin de rétention des eaux pluviales avec un remplissage au NPHE (GEOUEST)

COUPE TRANSVERSALE



COUPE DE DESSUS

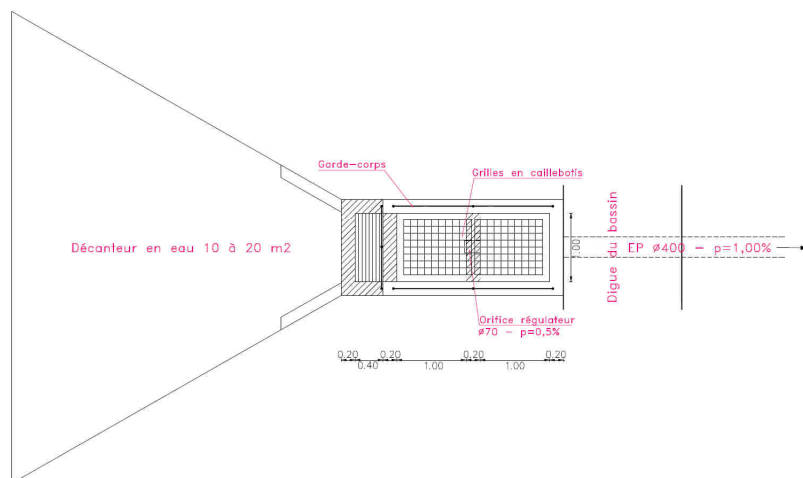


Figure 18 : Ouvrage de régulation et déshuileur (GEOUEST)



f. Milieu récepteur des effluents

Les effluents du bassin de rétention seront rejetés dans le réseau de collecte des eaux pluviales présent en bordure de la RD37 (réseau enterré).

g. L'entretien et le suivi

L'entretien du bassin de rétention restera à la charge de l'aménageur, qui vérifiera le bon fonctionnement de l'ouvrage de régulation et assurera le nettoyage des abords du bassin a minima 1 fois par an.

5.3.3. Incidences sur les milieux écologiques et mesures durant la période d'occupation

a. Les produits et molécules chimiques

Concernant les espaces verts, leur présence est peu nombreuse sur le site et ne nécessitera pas l'utilisation de produits phytosanitaires.

La rétrocession des espaces verts à la Ville de La Roche-sur-Yon impliquera la mise en œuvre de la gestion différenciée des espaces communs dans la zone nouvellement créée, au même titre que la zone d'activités BELL existante.

b. Les polluants liés à la circulation de véhicules

En cas de pluie normale, l'arrivée de l'eau de ruissellement de la chaussée sera progressive et la charge de pollution chronique, liée à la présence de véhicules en stationnement ou en circulation (pertes de micropolluants, d'huiles, d'hydrocarbures) sera apportée tout au long de l'épisode pluvieux vers le bassin de rétention créé. Les micropollutions seront diluées et auront peu de préjudices sur le milieu naturel aval, surtout après décantation dans le dispositif de rétention.

Les risques de pollution sont plus importants en cas de forts abats d'eau (orage de courte durée par exemple) ou **au contraire de pluie faible** après une période sèche : les rejets provenant des voiries et des zones de stationnement peuvent être chargés en MES, DCO, Azote, Plomb, Cadmium. ; de même, pour les risques de pollution accidentelle (produits pour éteindre un incendie par exemple). Sans pré-traitement, les incidences peuvent avoir des effets sur la faune et la flore. Il est à noter que 85 % de ces pollutions sont sous forme particulaire soit parce qu'il s'agit de MES, soit parce que les éléments les plus fins ou les hydrocarbures sont sous forme adsorbée par des particules plus importantes.

La **réalisation d'un bassin de rétention** en herbes pour la collecte des écoulements avec possibilité de développement à terme de plantes herbacées et hygrophytes dans le fond et au niveau du décanteur permettra de retenir ces pollutions puis de les épurer (phytoépuration). À la sortie du bassin, un dispositif régulateur et déshuileur permettra de retenir les pollutions, notamment les pollutions aux hydrocarbures (**cloison siphon à effet décanteur**). De plus, la mise en place d'un clapet à chaîne dans l'ouvrage régulateur permettra de confiner toute pollution accidentelle dans le bassin et empêchera le rejet vers le milieu récepteur.

Le maître d'ouvrage entretiendra régulièrement les bassins de rétention et l'ouvrage de manière à ce que le décanteur (grille) ne soit pas encombré et que l'ouvrage joue ainsi son rôle épurateur et tampon comme prévu initialement.

> Avec la prise en compte de ces différentes mesures liées au dispositif de rétention des eaux pluviales, **l'occupation du site n'aura pas d'incidence sur la qualité des eaux superficielles.**



c. Les polluants plus exceptionnels

Des pollutions saisonnières peuvent intervenir, liées aux produits de déverglaçage et de déneigement par exemple. Ces pollutions resteront très limitées étant donné la longueur de voirie dans le lotissement ; également dû au faible nombre de jours de neige et de verglas par an sur notre territoire. En cas de présence de ces polluants, ils seront captés par le sol et le racinaire de la végétation se sera développée au sein des zones de rétention.

> Ainsi, **les pollutions chroniques**, étant très limitées dans le temps et dans l'espace, **ne présenteront pas de risques majeurs pour le milieu récepteur.**

5.4. Incidences et mesures sur les eaux souterraines

Les travaux ne sont pas susceptibles d'engendrer des incidences sur les eaux souterraines puisqu'aucun forage ne va être effectué.

> **Aucune mesure n'est à prendre.**

5.5. Incidences sur les eaux usées

5.5.1. Durant la période des travaux (chantier de viabilisation et aménagement global)

Aucun rejet d'eaux usées ne sera fait durant la période des travaux. Par conséquent, le chantier n'aura pas d'incidence sur les eaux usées à traiter par la station.

Les travaux concerneront la mise en place et le raccordement de bâtiments d'activités tertiaires (bureaux) au réseau d'eaux usées communal. **L'assainissement sera réalisé en réseau séparatif** raccordé au réseau des eaux usées. Un plan de récolement, une inspection télévisée, des tests d'étanchéité ainsi que des essais de résistance sur la réfection de tranchée seront réalisés sur l'ensemble du réseau d'assainissement d'eaux usées posé.

> **Toutes les mesures, avec notamment les demandes de raccordement au réseau communal et de rejet dans la station d'épuration communale (annexées au dossier), ont été prises en compte.**

> **Aucune mesure supplémentaire** n'est à prendre en compte concernant les eaux usées durant le chantier.

5.5.2. Durant la période d'occupation de la zone d'activités

Aucune donnée sur l'aménagement des ilots n'est connue pour pouvoir calculer le volume d'effluents ou d'équivalents-habitants.

Afin d'évaluer la charge polluante que peut représenter cet aménagement, il a été pris en hypothèse : 20 à 30 EH/ha (basé sur une moyenne d'environ 30/40 personnes permanentes/hectare). Ainsi, la charge polluante pour ce projet est estimée entre 33 EH à



50 EH soit 2 à 3 kg de DBO5/j. Cette charge est très faible pour une station de 83 333 EH et 5 000 kg de DBO5 dont la capacité nominale n'est pas atteinte.

La Roche Agglomération a été contactée et une demande de raccordement a été faite auprès du service Eau-Assainissement qui a validé le projet en janvier 2017.

5.5.3. Incidences sur les sites NATURA 2000 et d'inventaires écologiques

Les terrains sont aujourd'hui occupés par de la prairie ou un ancien jardin, occupé par des haies bocagères ou du boisement ornemental. Les sites NATURA 2000 les plus proches sont distants de plusieurs kilomètres ; aucun ZNIEFF n'a été recensée sur ce secteur.

Aucune espèce protégée ou d'intérêt remarquable et dont l'habitat spécifique est présent sur ce site n'a été identifiée dans le périmètre du projet.

> Le projet n'aura pas d'incidence notable sur des milieux naturels.

5.6. Compatibilité avec le SDAGE 2016-2021 et le SAGE 2010

5.6.1. Compatibilité avec le SAGE du Lay

Le projet comporte l'aménagement d'un bassin de rétention avec un ouvrage régulateur et dépollueur répondant aux attentes du SAGE.

> Le projet est donc compatible avec l'enjeu principal du SAGE du Lay.

5.6.2. Compatibilité avec le SDAGE Loire Bretagne 2016-2021

Le SDAGE "Loire-Bretagne" 2016-2021 porte 14 objectifs dont 3 concernent le projet :

Objectifs	Intitulés	En ce qui concerne le projet
CHAPITRE 3	RÉDUIRE LA POLLUTION ORGANIQUE ET BACTÉRIOLOGIQUE 3A - Poursuivre la réduction des rejets directs des polluants organiques et notamment du phosphore 3C - Améliorer l'efficacité de la collecte des effluents 3D - Maîtriser les eaux pluviales par la mise en place d'une gestion intégrée	Le projet sera équipé d'un réseau de collecte des effluents usés ce qui permettra de ne pas polluer le milieu naturel. Le lotissement sera équipé d'un espace tampon pour les eaux pluviales permettant de réguler les écoulements issus des surfaces imperméabilisées par le projet et de les traiter. → La gestion des eaux du projet permet de répondre aux attentes du SDAGE 2016-2021 Loire-Bretagne.



CHAPITRE 4	MAÎTRISER ET RÉDUIRE LA POLLUTION PAR LES PESTICIDES 4A - Réduire l'utilisation des pesticides 4E - Accompagner les particuliers non agricoles pour supprimer l'usage des pesticides	L'entretien des espaces verts sera effectué par la Roche Agglomération après la rétrocession qui n'utilise plus de produits phytosanitaires depuis plusieurs années (mise en œuvre d'un plan de gestion différencié).
CHAPITRE 11	PRÉSERVER LES TÊTES DE BASSIN VERSANT 11A - Restaurer et préserver les têtes de bassin versant	Les effluents du projet sont captés par le réseau de collecte des eaux pluviales de la RD37, dont l'exutoire est le lac de Moulin Papon. → Une maîtrise des polluants sur la zone et la gestion des eaux issues du projet dans le bassin de rétention réduiront tout impact sur les eaux ruisselant vers Moulin Papon.

> Le projet est donc compatible avec les enjeux du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021.



Pièce E – Les moyens de surveillance



6. MOYENS DE SURVEILLANCE ET D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT

6.1. Consignes générales

Afin de préserver le milieu naturel, il est rappelé :

- l'interdiction de rejet d'eaux usées ou polluées dans les réseaux pluviaux
- l'interdiction d'entreposer de la terre, des pulvérulents³ ou des matières dangereuses à proximité du réseau pluvial (y compris lors du chantier d'aménagement)
- l'obligation d'entreposer des matières dangereuses sur des bacs de rétention convenablement dimensionnés (volume supérieur ou égal au volume stocké),
- l'interdiction d'usage de produits phytosanitaires au droit ou à proximité des réseaux et ouvrages pluviaux.

Ces interdictions seront rappelées aux entreprises réalisant les travaux de viabilisation du lotissement.

6.2. Moyens d'intervention en cas d'accident

En cas de pollution accidentelle, la procédure d'urgence à mettre en place est la suivante :

- 1- **Fermeture de la vanne au niveau de l'ouvrage de régulation pour piéger la pollution**
- 2- **Alerte des collectivités et des Services compétents, en particulier les pompiers (18) et la DDTM (Police de l'Eau : 02 51 44 32 23)**
- 3- Pompage et élimination des eaux et matériaux pollués
- 4- Épandage de produits absorbants sur les chaussées souillées
- 5- Nettoyage et curage des matériaux, des sols, des avaloirs et décantations souillées par la pollution.

6.3. Sécurité dans la zone d'activités

Le bassin de rétention sera isolé de l'extérieur par la mise en œuvre d'une clôture sur les limites non équipées. Il sera uniquement accessible par les personnes en charge de son entretien par un portail installé côté RD.

6.4. Pollutions et chantier

Les entreprises retenues pour la réalisation des travaux seront tenues de fournir un plan de protection et de respect de l'environnement (P.P.R.E.) dont l'ampleur sera adaptée au projet et aux enjeux environnementaux locaux.

Tous les moyens devront être prévus pour garantir le confinement et l'évacuation après traitement des effluents susceptibles de porter atteinte aux eaux souterraines et superficielles. En fonction de la nature de la pollution, les étapes de la procédure à la charge de l'entreprise prestataire seront variables.

³ Qui a la consistance de la poudre, qui est à l'état de poussière ou qui se réduit facilement en poudre ou en poussière.



6.5. Pollutions et ouvrage de rétention

L'ouvrage de régulation et de traitement devra faire l'objet d'une surveillance pour éviter tout colmatage ; il devra être régulièrement visité et entretenu. L'aménageur réalisera l'entretien de l'ouvrage de régulation et du décanteur (nettoyage de la grille) afin de maintenir le bon écoulement des eaux.

Les réseaux de collecte des eaux pluviales devront être maintenus en bon état afin de conserver leur capacité de transit des eaux. Leur curage sera réalisé autant de fois que nécessaire. Les grilles et avaloirs devront être nettoyés pour assurer le bon fonctionnement hydraulique du réseau.

Le dispositif de rétention sera équipé d'un ouvrage de régulation et de confinement en cas de pollution (pose d'un clapet à nez avec chainette) ; une zone de décantation sera réalisée à l'avant de l'ouvrage régulateur de manière à stocker et épurer au moyen de plantes hygrophytes les eaux chargées (notamment par les pluies faibles d'été).



Pièce F – Conclusions et résumé technique



7. CONCLUSIONS

La création du lotissement à usage principal d'activités, dans la continuité de la ZA BELL, intervient dans un secteur où la Ville de La Roche-sur-Yon a souhaité étendre les possibilités d'installations de nouvelles entreprises. Adossé à la zone d'activités BELL, le projet est placé dans un secteur commercial et tertiaire très actif de l'agglomération yonnaise.

La composition du présent projet reste simple avec l'aménagement d'une voie unique permettant de desservir 4 ilots à bâtir. Son élaboration s'est calquée sur la zone d'activités BELL présente au Nord.

Le terrain du projet est actuellement occupé au Nord par une parcelle avec une habitation non occupée et de la prairie temporaire au Sud, avec un maillage de haies en limite du périmètre et traversant le site. Sur la totalité du site, le cortège floristique n'a pas de valeur notable puisque la majeure partie des végétaux existants sont des plantes ornementales ; la prairie est temporaire, autrefois cultivée. Aucune espèce protégée n'a été identifiée spécifiquement sur le site ; aucune espèce indicatrice de zone humide avec un recouvrement déterminant n'a été identifiée dans ce périmètre.

L'analyse du sol effectué dans le cadre de ce projet a confirmé cette particularité.

Le site étant voué à recevoir des activités tertiaires et l'emplacement pour la mise en œuvre d'une zone de rétention étant limité, le projet prévoit la mise en place d'un bassin technique aux parois enrochées, dimensionné pour collecter les eaux pluies décennales.

Le milieu récepteur direct des eaux pluviales du lotissement est le réseau d'eaux pluviales en bordure de la RD37 qui passe à l'Est. Le bassin d'orage sera équipé d'un ouvrage de régulation avec un système de blocage des eaux en cas de pollution (clapet à nez). La régulation s'effectue suivant les attentes du PLU de la Roche-sur-Yon.

Pour la gestion des eaux usées, le lotissement sera raccordé au réseau de collecte présent dans la zone BELL, Impasse Jeanne Dieulafoy.

Le projet est réalisé en répondant aux attentes de la Loi sur l'eau (gestion des eaux usées et pluviales), du document d'urbanisme, ainsi qu'aux documents du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 et du SAGE du Lay.

En conséquence, au vu de l'état des lieux et de la conception-même du projet, ainsi que les mesures de gestion des eaux pluviales et des usées mises en œuvre au sein du lotissement, **il apparaît que les incidences de cet aménagement soient limitées à leur strict minimum.**

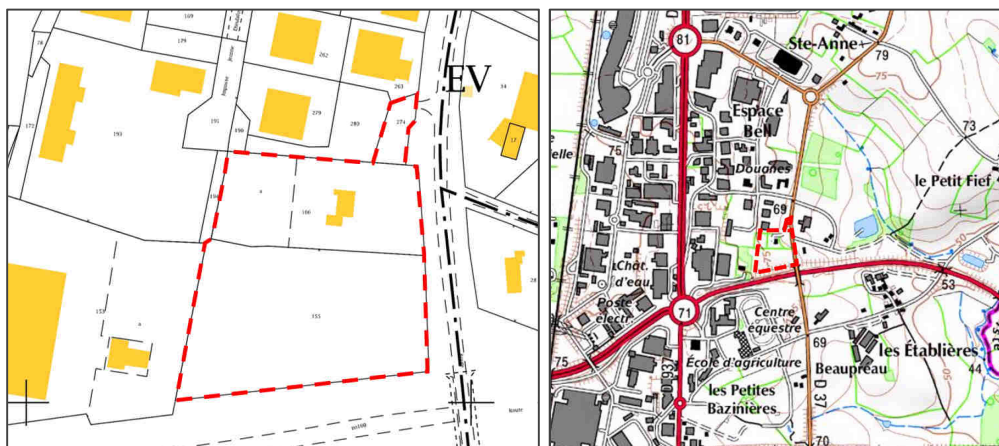


FICHE RESUME

NOM DU PROJET : Aménagement d'une zone d'activités en continuité de la ZA BELL, 4 ilots cessibles

MAITRE D'OUVRAGE : SAS NORMAND

LOCALISATION : Commune de LA ROCHE-SUR-YON (85)



CADASTRE : parcelles 274, 155 et 166 de la section AB

SUPERFICIE : 1 ha 66 a 18 ca.

RUBRIQUES ET PROCEDURE : 2.1.5.0. (D)

NATURE DU SITE RETENU POUR L'IMPLANTATION DU PROJET : prairie temporaire et parcelle d'habitation avec jardin

CONTEXTE TOPOGRAPHIE / PENTE : pente homogène du Sud-ouest vers le Nord-est / altitude variant de 75,15 mNGF à 68,66 mNGF

NATURE DES SOLS : horizon limoneux reposant sur des argiles d'altération

MILIEU RECEPTEUR DES EAUX PLUVIALES : le réseau de collecte enterré existant en bordure de la RD37

PROBLEMES HYDRAULIQUES RECENSES EN AVAL IMMEDIAT DU SITE : non

PERIMETRES DE PROTECTION PARTICULIERS SUR LA COMMUNE :

- RISQUES MAJEURS : Séisme (3) / Phénomène lié à l'atmosphère / Transport de matières dangereuses
- ~~PERIMETRE DE PROTECTION~~
- ~~NATURA 2000~~ Hors périmètre et incidences nulles sur les périmètres les plus proches (17 km)
- ~~ARRETE DE PROTECTION DE BIOTOPE~~
- INVENTAIRES NATIONAUX ZNIEFF : plusieurs reconnus sur le territoire communal / le lotissement est placé en dehors de ces ZNIEFF

CONTRAINTES ECOLOGIQUES SUR LE SITE : aucune particulière le champ étant une prairie temporaire

MODALITES DE GESTION DES EAUX USEES : raccordement à la station d'épuration communale / mise en place d'un réseau de collecte séparatif interne

MODALITES DE GESTION DES EAUX PLUVIALES : mise en place d'un réseau de collecte séparatif dans le lotissement / Création d'un bassin de rétention dimensionné pour collecter, tamponner et épurer les EP d'une pluie d'occurrence décennale / Débit : 10 l/s pour le lotissement, 310 m³ de volume nécessaire

MESURES REDUCTRICES CONCERNANT LES EAUX PLUVIALES : l'ouvrage régulateur sera muni d'une cloison siphonée et d'un clapet avec chaînette

MESURES COMPENSATOIRES AUX INCIDENCES : -



Annexes



- Rapport annuel 2015 du bilan de la station d'épuration

